

Les organismes de l' Economie Sociale renforcent-ils
leur identité dans la période contemporaine?

Claude VIENNEY 1986

Dans son "Esquisse pour un compte satellite de l' Economie Sociale" J.L. WEBER souligne l'originalité de la construction projetée en notant qu'il s'agit en quelque sorte d'un compte de troisième génération (1):

- Les premiers (Agriculture, Transports, Commerce) restent très attachés à la structure des comptes nationaux, dont ils sont le complément détaillé.

- Les comptes de la génération suivante (Protection sociale, Santé, Recherche ...) ont pour objet de mesurer et d'analyser la dépense nationale dans un ensemble d'activités caractéristiques de leur domaine, en l'approchant selon trois angles: Producteurs, Financiers, Bénéficiaires.

- Pour le compte de l' Economie Sociale par différence, il faut délimiter le domaine par les caractéristiques des organismes producteurs, et décrire leurs relations avec les bénéficiaires et les financeurs de leurs activités.

Il note également que cette particularité et le caractère économique du domaine introduisent une dualité dans le concept de "bénéficiaires": ce sont les utilisateurs des biens et services produits par les organismes, mais ce sont aussi ceux qui reçoivent des revenus du fait de ces activités (2). Ce qui doit aussi avoir un effet sur le concept de "financeurs", comme l'ont montré divers travaux préparatoires à la construction du compte: selon leur position par rapport à l'activité de chaque organisme, les contributions des acteurs à leur financement peuvent être contrastées puisqu'elles vont du "travail moins payé" (3) au "service surpayé" (4) ... en passant par le "placement moins rentable" qui nous intéressera plus particulièrement dans la présente contribution.

Ce sont donc bien les règles des organismes du champ qui sont caractéristiques, et fondent la possibilité et l'utilité de construire un tel compte, en ce sens qu'elles structurent des rapports entre "producteurs", "bénéficiaires" et "financeurs" des activités qu'ils prennent en charge, ce qui justifie en retour le choix de critères juridiques pour les identifier à titre principal: Coopératives, Mutuelles et Sociétés d'assurances à caractère mutuel, Associations(5).

Mais quelles sont les particularités de ces statuts juridiques qui permettent de supposer que ces institutions ont des comportements financiers analogues, spécialement en relation avec des circuits de financements publics?

Il n'est pas très facile de répondre directement à cette question, parcequ'elle renvoie à une problématique de "nouvelles règles" assez paradoxale:

- D'un côté le foisonnement des changements institutionnels qui manifestent depuis quelques années leur appartenance à un même secteur est souvent présenté comme un ensemble de moyens de les débarrasser des contraintes juridiques qui les empêchaient de se procurer "comme tout le monde" les ressources financières dont elles ont besoin: il s'agirait donc plutôt de dérèglementations que de recherche de règles communes et distinctives.

- D'un autre côté chaque catégorie d'organisation annonce qu'elle renforce grâce aux mêmes changements sa propre identité, ce qui laisse au contraire supposer que c'est bien le même ensemble de règles qui est consolidé lorsqu'elles se reconnaissent et se font reconnaître par les Pouvoirs Publics comme appartenant à ce "secteur".

Pour circonscrire la question, nous chercherons donc à faire un tri à partir d'une hypothèse simple:

- Les statuts juridiques des coopératives, mutuelles et associations tels qu'ils s'étaient formés à la fin du XIXe Siècle présentaient au moins un trait commun: ils interdisaient à ces organisations de se procurer sur le marché financier des capitaux en quête de placements rentables, mais leurs donnaient accès en contrepartie à des circuits publics de collecte de l'épargne et de distribution de crédits.

- Si ces institutions depuis quinze ans ont tendance à se reconnaître et à se faire reconnaître en modifiant certaines de ces règles, c'est donc probablement parceque les Pouvoirs Publics, depuis la fin des années 1960, les incitent à se procurer elles mêmes les ressources dont elles ont besoin, ce qui les amène pour défendre leurs identités respectives à se solidariser davantage, mais aussi à utiliser des procédures de financement analogues à celles des autres entreprises.

Nous aurons ainsi le principe de l'analyse qui suit:

- Dans la première partie sera précisé pourquoi et comment solidarités et renégociations de statuts sont en rapport avec des changements de comportements financiers induits, dans les années 1970-80, par la réorganisation des circuits de financement des investissements.

- Dans la seconde, nous pourrons alors examiner dans quels sens les modifications institutionnelles de la période contemporaine (1981-85) manifestent la reconnaissance du nouvel ensemble de règles communes et distinctives qui émergeait au cours des années précédentes, en même temps que des dérèglementations qui au contraire en le banalisant ouvrent la voie à des comportements financiers très contrastés.

I. LE COMPORTEMENT FINANCIER DES ORGANISMES PRODUCTEURS DE

L'ECONOMIE SOCIALE COMME REVELATEUR DE LEUR IDENTITE

Derrière l'apparente diversité de leurs statuts juridiques, de leurs activités économiques et de leurs compositions sociales, la structure socio-économique qui sert de référence aux organismes de l' Economie Sociale est la combinaison d'un groupement volontaire de personnes et d'une entreprise liés par un double rapport d'activité et d'association (ou de sociétariat).

Or dans le champ des rapports entre les activités de ces organismes et leur financement, comme le montrent les analyses de Pierre MEVELLEC (6) dont on suggèrera une généralisation, cette structure bi-polaire manifeste un bouclage typique, centré sur l'intérêt de certains acteurs pour une activité non financière déterminée par comparaison avec ce que pourrait rapporter un placement équivalent dans n'importe quelle autre.

Cette préférence pour l'activité ne signifie pourtant pas qu'elles auraient pour caractéristique commune d'être sans but lucratif. Elle renvoie simplement à l'origine historique de la combinaison puisque c'est l'autofinancement d'activités nécessaires et délaissées lorsqu'elles pouvaient fonctionner comme des entreprises (c'est à dire générer de manière répétitive les recettes nécessaires à leur propre renforcement) qui explique sa formation.

Elle n'est pas non plus en tant que telle une particularité de ces organisations; ce qui les distingue sur ce critère c'est qu'elle prend la forme dans leurs statuts juridiques d'une accumulation d'interdictions , comme si tout était mis en oeuvre pour empêcher coopératives, mutuelles et associations soit d'accéder à des ressources financières en quête de placements rentables, soit de placer leurs réserves pour en obtenir le meilleur rapport.

Or s'il en est ainsi, c'est que la légitimation de leur forme et de leurs règles, c'est à dire leur inscription dans des statuts juridiques spécifiques, n'est pas la pure et simple transcription de leur structure originelle dans le droit. Elle a été réalisée au tournant du siècle, à une époque où un comportement financier composite, combinant auto-financement et financements publics, s'est substitué à celui qui résultait de leurs seules règles propres, et où par conséquent l' Etat a pris la précaution (si l'on admet ce langage un peu trop anthropomorphique) de généraliser et d'unifier des contraintes qui en effet "interdisent" que ses avances ou ses subventions ne soient "détournées" de l'activité affichée par les bénéficiaires.

Que ces contraintes soient aujourd'hui perçues comme des entraves, et non plus comme l'expression positive d'une préférence pour une activité par comparaison à la rentabilité d'un placement dans n'importe laquelle, pourrait donc aussi correspondre au fait que les Pouvoirs Publics incitent désormais les mêmes organisations à se procurer elles-mêmes les ressources qui transitaient antérieurement par leur intermédiaire - ce qui oblige en tout état de cause à renégocier entièrement

aussi bien leurs modalités de financement que leurs statuts juridiques distinctifs.

Du moins pour interpréter les changements institutionnels de la période contemporaine (1981-85) à la lumière des transformations des comportements financiers des Organisations et de l' Etat qui les a rendus nécessaires au cours de la décennie précédente (1970-80) faut-il faire un large détour, même s'il ne peut prendre ici qu'une forme caricaturale, pour indiquer:

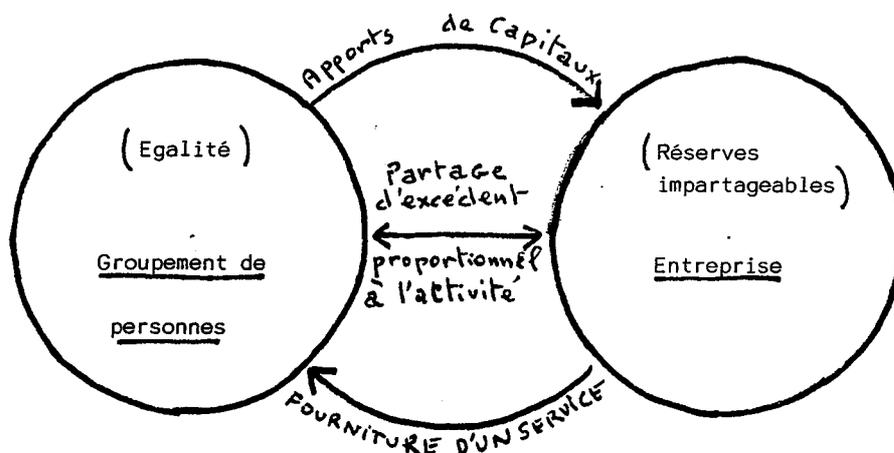
1. Comment la formation et la légitimation de la partie de leurs règles juridiques qui est commune à tous les organismes de l'économie sociale s'explique, à la fin du XIXe et au début du XXe Siècle, par l'articulation de structures d'autofinancement d'activités déterminées et de circuits publics de collecte de l'épargne et de distribution de crédits.
2. Comment ce comportement financier composite, fortement consolidé et sectorisé par des Etablissements interposés entre les Pouvoirs Publics et les Financeurs et Bénéficiaires de ces "aides", a été remis en cause dans les années 1965-70, à la suite des travaux du Ve Plan sur le financement des investissements et de la Réforme bancaire.
3. Comment l'émergence d'un ensemble qui solidarise les organismes du champ apparaît alors, dans les deux domaines imbriqués de la renégociation de leurs statuts et de leur accès au marché financier, comme condition de défense et de renforcement de leurs identités menacées.

Plus précisément, ce fil directeur nous servira alors à figurer ce qui, dans le foisonnement des changements des cinq dernières années, peut être interprété en fonction de cette analyse comme appartenant aux "anciennes règles", aux "nouvelles règles" ... ou à des dé-règlementations des organismes de l' Economie Sociale.

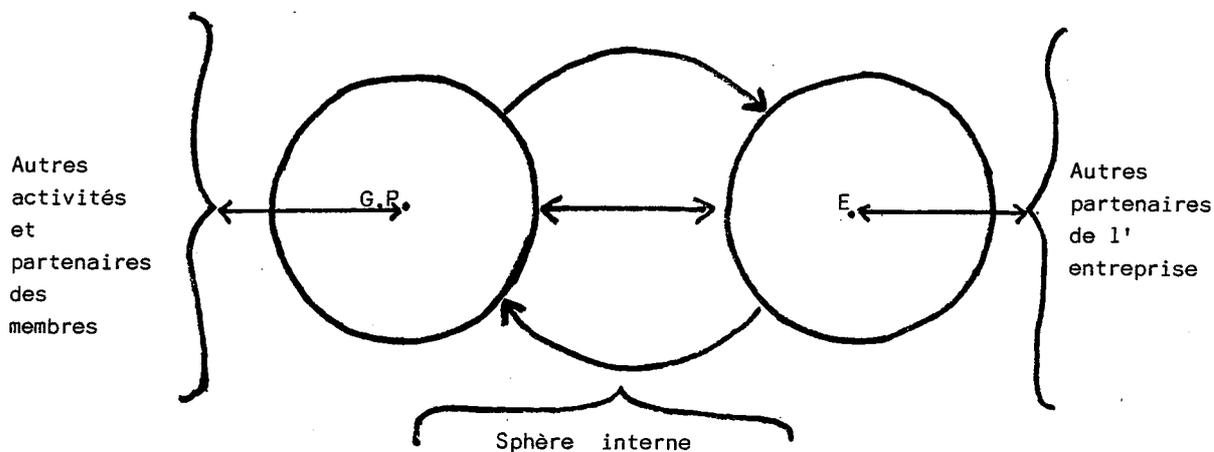
1. Formation et légitimation des règles de référence.

Pour analyser les caractères spécifiques de la gestion financière des coopératives, MEVELLEC met en évidence le caractère bi-polaire de ces organisations, qui explique que l'ensemble de leurs règles, qui n'est pas une liste quelconque de contraintes indépendantes les unes des autres, manifeste une préférence des personnes-membres pour l'activité de l'entreprise comparée à la rentabilité d'un placement équivalent dans n'importe quelle autre. Car s'il y a effectivement comparaison, c'est qu'il s'agit d'une structure ouverte et auto-centrée d'accumulation du capital, comme le montre le découpage de trois sphères de gestion:

- une sphère interne, qui circonscrit les rappports entre activités des membres et activités de l'entreprise, qui se renforcent mutuellement



- deux sphères externes, qui sont respectivement celles de la gestion par l'entreprise de ses relations avec ses partenaires non membres et de la gestion par les membres de leurs activités qui ne passent pas par l'intermédiaire de l'entreprise

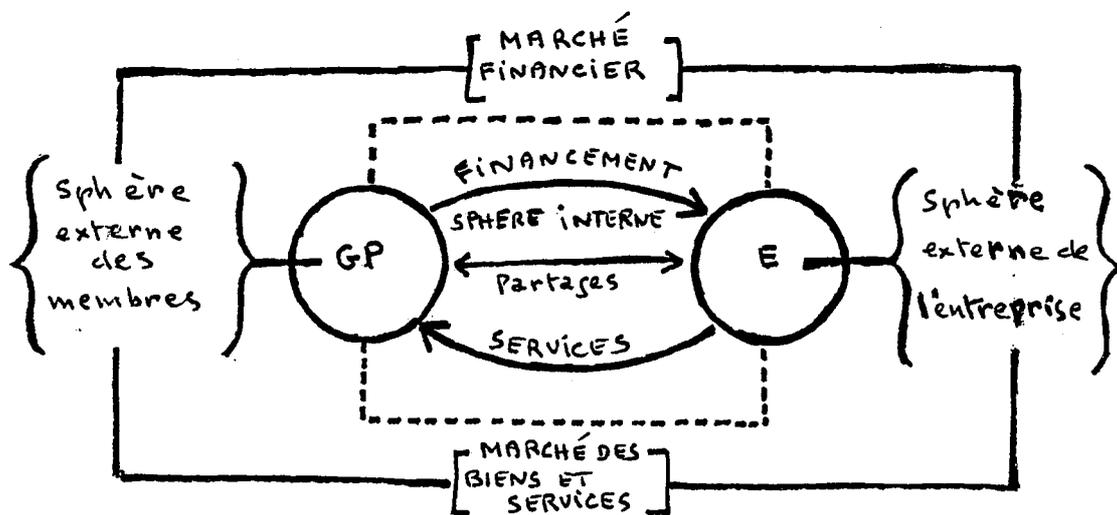


Mais naturellement ces trois sphères ne sont pas indépendantes: d'un côté c'est grâce à ses relations avec d'autres partenaires que l'entreprise fournit aux membres les services qu'ils en attendent; d'un autre côté c'est s'ils ne trouvent pas dans leur environnement d'autres entreprises qui leur rendraient les mêmes services à moindre coût que les membres participent à l'activité et au financement de leur coopérative.

On peut donc généraliser le dispositif pour rendre compte de la formation et de la structuration du système de règles des composantes coopérative et mutualiste des organismes de l'Economie Sociale en remarquant:

- que les organisations mutualistes producteurs de services d'assurances ont la même structure bipolaire, ouverte et auto-centrée sur une activité déterminée. En effet si des cotisations remplacent les souscriptions de parts de capital comme modalité d'adhésion et de financement, il n'y a pas alors en contrepartie de partage des excédents proportionnels à l'activité. Mais une fraction de ces bénéfices mise en réserves (impartageables) n'en revient pas moins aux membres sous forme de services partiellement gratuits (financement d'oeuvres sociales).

- que dans tous les cas ce sont des références à des prix de marché qui connectent les sphères externes des personnes-membres et de l'entreprise, donc déterminent l'efficacité spécifique de la combinaison qui caractérise leurs rapports "internes".



Plus précisément pour notre propos, on voit qu'une structure d'autofinancement d'activités nécessaires et délaissées pourrait suffire à expliquer la formation de ces règles typiques et les mécanismes de leur renforcement, chaque fois que ni sur le marché financier ni sur le marché des biens et des services ne pré-existaient d'entreprises susceptibles de permettre aux personnes concernées d'obtenir des avantages équivalents.

Mais les statuts qui régissent ces organisations ne se sont pas seulement formés de cette manière. Leurs règles ont été inscrites dans le droit à l'occasion de l'élaboration de statuts légaux distinctifs qui manifestent aussi un comportement financier spécifique puisqu'ils articulent systématiquement leur accès à des financements externes à des circuits de collecte de l'épargne et de distribution de crédits contrôlés par les Pouvoirs Publics.

L'idée de cette reconnaissance paraît alors la suivante: des fonds

placés pour obtenir un intérêt jugé normal en référence à la rente d'Etat pourraient être avancés à des organismes dont les règles manifestent l'utilité des activités qu'ils prennent en charge, sous condition d'une normalisation de ces règles garantissant qu'ils ne soient pas détournés de cette affectation bien que les organismes en question les gèrent de manière autonome.

Mais si l'on se réfère à l'ensemble des organismes que l'on délimite aujourd'hui sous l'appellation "Economie Sociale", il faut évidemment noter:

- Que l'élaboration de ces statuts légaux sectorisés intéresse principalement les coopératives et les mutuelles (dont l'autonomie est rétablie en 1898) selon des rapports inverses : les unes voient s'ouvrir l'accès à des avances; les autres voient réglementer leurs placements. Corrélativement, il n'y a pas alors de reconnaissance de coopératives d'épargne et de crédit à vocation universelle (7).

- Que les associations au sens juridique du terme sont alors hors du champ. La loi de 1901 apparaît plus de ce point de vue comme un résidu qui suit l'accession des autres composantes de la fameuse "nébuleuse primitive" à des statuts juridiques distinctifs lorsqu'elles exerçaient des activités économiques que comme un moyen d'accès à des financements publics(8).

- Que par contre d'autres organismes que les coopératives et les mutuelles relèvent du même traitement: ce sont les "Fonds sociaux pré-affectés", dont le principe préfigure de nombreuses extensions contemporaines. Les Pouvoirs Publics créent une ressource ou une possibilité d'avances, et une institution pour qu'elle soit gérée par les acteurs qui ont un intérêt pour une activité déterminée, sous contrainte qu'elle ne soit pas détournée de cette affectation. (La loi de 1894 d'où sortiront les institutions du logement social est un des plus frappants exemples de cette application) (9).

Au niveau très général où nous nous plaçons ici, il est du moins assez remarquable:

- Que c'est à cette époque que se généralisent les règles qui permettent à ces organismes d'ajouter des ressources externes d'origine publique à leur système principal d'autofinancement, mais excluent réciproquement que des épargnants en quête de rentabilité directe aient le moindre intérêt à y effectuer des placements (intérêt limité, dévolution désintéressée de l'actif net en cas de liquidation, interdiction de réincorporer les réserves au capital etc...)

- Que dans la plupart de ces dispositifs financement public n'est pas synonyme de subventions, ou du moins ne devrait pas l'être puisqu'il s'agit d' avances. Et c'est bien pour qu'il en soit ainsi semble-t-il que progressivement des Etablissements financiers spécialisés seront interposés entre financeurs et bénéficiaires de ces "aides".

On va voir en effet que l'évolution de la place et du rôle de ces Etablissements explique par la suite aussi bien la consolidation des identités respectives des organisations concernées que le processus de leur solidarisation ultérieure.

2. Contraintes de réorganisation des circuits de financement et de renégociation des statuts sectorisés.

En effet la position intermédiaire de ces Etablissements financiers spécialisés, dont certains sont anciens et d'autres ajoutés au dispositif entre les deux guerres (Caisse Nationale de Crédit Agricole, Caisse Centrale de Crédit Coopératif etc...) a pour effet de consolider à la fois les particularités de chaque organisation et l'analogie de leurs comportements financiers, puisque ceux ci manifestent en même temps la préférence de certains acteurs pour une activité déterminée par l'objet social du groupement (autofinancement) et la légitimation de son utilité par les Pouvoirs Publics (avances selon des procédures et des taux privilégiés):

- La non reconnaissance de coopératives d'épargne et de crédit à vocation universelle (10) est compensée par des institutions financières semi-publiques à compétences sectorielles, par l'intermédiaire desquelles passent les avances.

- L'adaptation des rapports d'activité et d'association aux transformations des organisations et de leur environnement est réalisée de manière souple par aménagements des statuts primitifs, légitimation de catégories nouvelles et dans chaque cas admission aux financements de l'un des Etablissements spécialisés du champ.

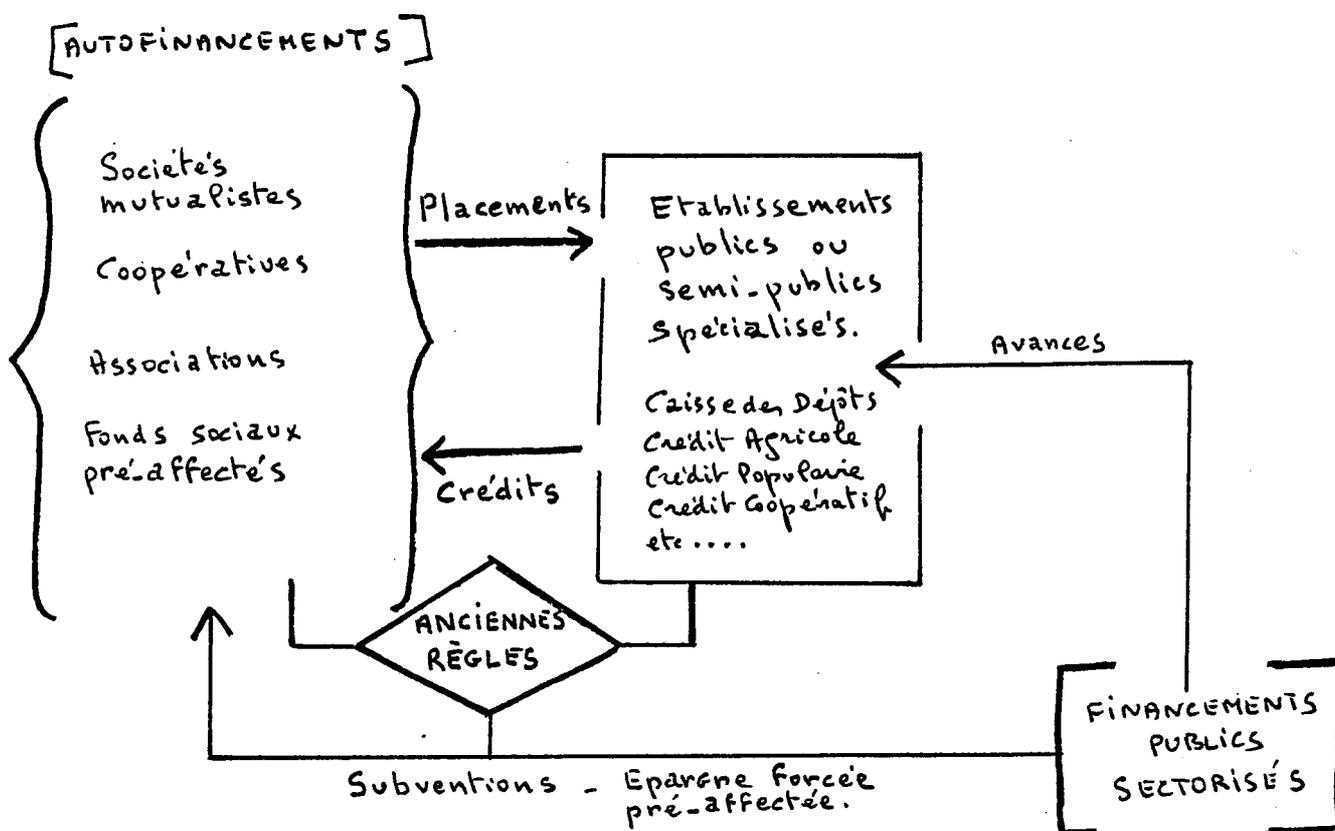
Ceci du moins pour les organisations coopératives et mutualistes, ainsi que pour les Fonds sociaux pré-affectés dont la gestion financière est généralement articulée aux mêmes Etablissements.

Car pour les associations il faut revenir sur le fait que la loi de 1901, par différence avec les statuts légaux de toutes les autres organisations du champ de l' Economie Sociale, ne comporte pas en tant que telle d'identification réci-proque des acteurs qui les forment et des activités qu'ils prennent en charge. Sauf la dévolution désintéressée de l'actif net en cas de liquidation (corollaire de l'interdiction de partager les bénéfices entre les sociétaires), elle ne comporte d'ailleurs aucune des règles que l'on dit "distinctives" des entreprises de l'économie sociale: elle est conçue comme une liberté laissée aux membres de fixer eux mêmes les règles qui leur conviennent.

Dans la mesure où une sectorisation analogue à celle des coopératives et des mutuelles va être progressivement introduite dans leur droit, ce n'est donc pas par modification d'une loi intouchable. C'est parceque celles qui ont besoin de ressources de financement externe doivent passer par l'intermédiaire d'agrément ministériels pour avoir accès à des subventions, à des avances ou à d'autres formes d'aides publiques. Elles doivent alors inscrire dans leurs statuts internes la détermination des activités qui légitiment ces aides, et comme elles se fédéralisent pour les négocier efficacement ce sont des "statuts types" qui jouent dans cette partie du champ un rôle analogue à celui des statuts légaux des coopératives et des mutuelles. C'est donc bien ici encore à l'articulation de structures d'autofinancement et de financements publics sectorisés que se forment ces règles - bien que les "courts

circuits" (relations directes associations-administrations) soient plus fréquents que l'obligation de passer par l'intermédiaire d'un Etablissement financier spécialisé.

Arrivés à ce point, nous pouvons figurer ce que nous appellerons par la suite les "anciennes règles" des organismes du champ, en précisant bien que ce qualificatif ne veut pas dire du tout qu'elles soient aujourd'hui périmées, bien au contraire. Nous l'utilisons simplement parceque personne alors (c'est à dire jusqu'aux années 1960) ne se soucie de les ranger dans un même ensemble, ni à fortiori de leur trouver une même appellation, alors qu'elles ont pourtant déjà acquis historiquement à la fois chacune son identité spécifique et ensemble les traits communs qui les caractérisent (11).

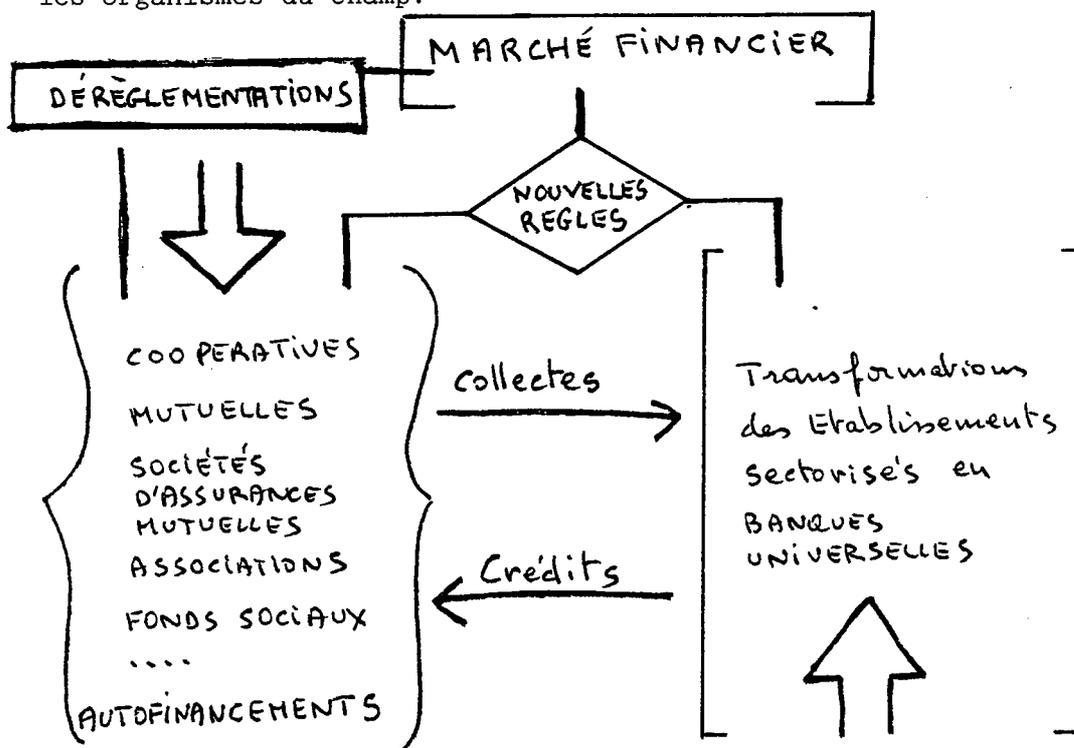


Or c'est cet ensemble de rapports entre les activités prises en charge par toutes les organisations du champ et des modalités de financement articulées à des mécanismes de centralisation de ressources et de répartition d'avances et de subventions contrôlés par l'Etat qui va être profondément remis en cause, dans les années 1965-70, par la réorganisation à références "libérales" des circuits de financement des investissements (Rapport de la commission de l'économie générale et du financement du Ve Plan) et la Réforme bancaire qui la suit et en est un des principaux instruments d'exécution.

Si nous nous situons en effet au centre du dispositif qui articule pour de nombreuses organisations leurs règles de fonctionnement propres et l'accès au financement public, on voit du moins que ces transformations ont pour effet de couper le circuit du côté des ressources liées à des aides sectorisées.

Mais en même temps s'ouvrent plus largement leurs possibilités de collecte de ressources nouvelles, puisque le principe de la réforme est un double désengagement du Trésor.

Fermeture des tuyaux d'où provenaient les avances sectorisées et ouverture de tuyaux pour collecter des ressources dans des cercles plus larges donnent donc les deux principes de transformation d'où va émerger un nouvel ensemble de règles, qui cette fois solidarise les organismes du champ:



- Les Etablissements financiers spécialisés doivent s'autonomiser comme banques universelles, ce qui est une vocation tout à fait nouvelle dans leur histoire. C'est principalement en élargissant leurs réseaux de collecte à l'ensemble des organismes avec lesquels ils étaient déjà en relation et à leurs membres qu'ils vont chercher à faire fonctionner de nouveaux mécanismes de centralisation et de redistribution de ressources financières.

- Les organisations obligées de modifier leurs comportements financiers vont devoir renégocier certaines particularités de leurs statuts qui font le plus directement obstacle à leur accès au marché financier.

Deux séries de forces complémentaires qui vont faire émerger les "nouvelles règles", à propos desquelles on va précisément parler de l'Economie Sociale en tant que telle, comme le montrent les changements observables dans les dix années qui précèdent la reconnaissance du "secteur" par les Pouvoirs Publics.

3. Evolutions des activités et des règles L'émergence de l' Economie Sociale (1970-81)

Avant de survoler le champ sur dix ans, nous indiquerons ce que devaient être les caractéristiques de cet ensemble de règles nouvelles, sous les contraintes qui viennent d'être schématisées. On peut les représenter sous forme de modifications des anciennes dans quatre domaines, dont on ne s'étonnera pas que deux, au centre du dispositif, concernent les Institutions de crédit:

1. Elargissements des rapports d'association et d'activité pour chaque catégorie d'organisation non financière, destinés à les décloisonner relativement pour étendre leurs capacités d'autofinancement et d'endettement.
2. Extensions du champ d'activité des Etablissements de crédit, destinées à élargir leurs capacités de collecte et à faciliter leur accès à des ressources obligataires sur le marché financier.
3. Interconnexion des besoins et des capacités de financement des différentes organisations et de leurs membres par l'intermédiaire d' Institutions de crédit communes.
4. Renforcement d'une capacité de négociation sur le plan national et régional avec les Pouvoirs Publics, destiné à permettre de transgresser les frontières des Administrations sectorisées... et sectorisantes.

a) Les organisations non financières.

- En ce qui concerne les coopératives, quatre statuts légaux sont remaniés: lois de 1971 pour les coopératives d'habitation; loi de 1972 pour les coopératives agricoles; loi de 1978 pour les coopératives ouvrières de production; loi de 1972 pour les coopératives de commerçants-détaillants (12). Dans un cas seulement il s'agit d'une dissociation des rapports d'activité et d'association (Coop. d'Habitation HLM), qui va d'ailleurs relativement marginaliser les organisations de type coopératif du champ de la promotion immobilière.

Dans les trois autres au contraire, il y a bien à la fois renforcement du double rapport et élargissement de l' "intérêt pour l'activité":

- Le cas des coopératives agricoles est le plus intéressant puisque les Pouvoirs Publics cherchent d'abord à leur imposer une dissociation en deux catégories, civile et commerciale, et que la loi de 1972 est un compromis renégocié (13). Or les nouvelles règles contiennent bien:

- Un renforcement du double rapport, par l'introduction du concept d' engagement d'activité qui devient le pivot des souscriptions de capital, du partage des excédents distribués, et même d'une possibilité de dérogation à l'égalité des associés-coopérateurs.

- Des élargissements, par l'introduction d'une dérogation (avec butoir) à l'interdiction de faire des opérations avec des non membres; une possibilité de faire accéder des partenaires non agriculteurs (personnes morales intéressées à l'activité et salariés de la coopérative) au sociétariat comme associés non coopérateurs.

- Pour les Sociétés coopératives ouvrières de production, dont le statut légal originel datait de 1915 (14), on peut relever des changements analogues dans la nouvelle loi de 1978:

- Le double rapport est renforcé, en particulier par une liaison explicite entre contrat de société et contrat de travail salarié (la démission entraîne le licenciement et le licenciement entraîne la perte de la qualité d'associé).

- Mais il est aussi élargi: d'abord par des possibilités d'accès de personnes morales au sociétariat (destinées à permettre le développement par filialisation, avec des butoirs concernant les pouvoirs de la SCOP mère dans le capital de la SCOP fille); également par une dérogation tout à fait typique à l'interdiction de ré-incorporer les réserves au capital social dans le cas des réserves de participation des salariés aux bénéfices; enfin par la possibilité d'inclure dans les statuts des clauses d'accession quasi automatique de tous les salariés au sociétariat.

- Quant aux coopératives de commerçants détaillants, la loi de 1972 élargit et transforme leur objet social par rapport à celle de 1949 qui le limitait à une activité d'approvisionnement en commun. Elles peuvent désormais organiser tous les services utiles au renforcement des activités de leurs membres, ce qui en y incluant l'utilisation d'enseignes communes augmentera considérablement leur efficacité spécifique.

- En ce qui concerne les sociétés mutualistes, il n'y a pas au cours de cette période de renégociation de leur statut légal, mais deux changements importants manifestent l'élargissement de leur champ d'activité:

- D'une part, à l'occasion de la généralisation de la Sécurité Sociale aux Travailleurs Indépendants (15), la prise en charge par des organisations mutualistes de certains nouveaux régimes, concurrentement avec des compagnies d'assurances.

- D'autre part le développement des "contrats de groupes", par lesquels l'ensemble des salariés d'une entreprise peut devenir cotisant/bénéficiaire d'une mutuelle indépendamment d'une adhésion individuelle, à l'occasion d'un accord d'entreprise. Cette transformation, qui n'a pas alors de support légal, est à cette époque le résultat de l'extension des accords de mensualisation, qui élargissent le champ de la protection sociale complémentaire avec des systèmes de double cotisations, des employeurs et des salariés. Dans un champ qui devient très concurrentiel (Assurances, Caisses de retraites, Mutualité), elle estompe la frontière qui les distinguait des Fonds sociaux pré-affectés à gestion paritaire, et modifie leurs rapports avec les Comités d'entreprises (gestionnaires des oeuvres sociales) (16).

- Enfin du côté des associations, les modifications paraissent surtout provenir d'une combinaison de transformations des procédures d'allocation des aides publiques:

- D'une manière générale l'introduction dans la période 1967-70 des méthodes de "rationalisation des choix budgétaires" importées des Etats Unis (PPBS) a pour objet de mieux structurer les rapports entre les objectifs visés et les activités à financer pour les atteindre (17).

- D'un autre côté, particulièrement dans le champ des politiques sociales, bien des mécanismes de financement conçus au cours de la période antérieure viennent buter sur la crise, puisqu'avec la montée du chômage apparaissent les contradictions de systèmes de protection sociale dont les ressources ont principalement pour assiette l'emploi salarié: les recettes diminuent au moment même où les charges s'accroissent (18).

Les deux changements, pour ce qui nous intéresse, vont donc se combiner: en substituant aux subventions des rapports plus conventionnels, conditionnant leur aide à des activités susceptibles à la fois de leur permettre d'atteindre des objectifs déterminés et de "réguler" leurs dépenses et leurs recettes, les Pouvoirs Publics vont de plus en plus inciter les associations sectorisées à fonctionner "comme des entreprises". Mais par différence avec coopératives et mutuelles il s'agit moins d'élargir des rapports d'activité et d'association préexistants que de les structurer davantage. En particulier des procédures de financement d' Etablissements privés par associations gestionnaires interposées s'institutionnalisent dans les champs de compétence de l' Education Nationale et des Affaires Sociales.

2. Les Institutions de crédit.

C'est à leur niveau que la rupture des circuits d'avances-subventions et la réorganisation de circuits de collecte de ressources transformables en crédits exercent le maximum d'effets de transformation des anciens Etablissements sectorisés en "Banques universelles". D'un côté ils doivent élargir leurs réseaux de collecte des dépôts , accéder à des ressources obligataires sur le marché financier et multiplier leurs produits de placement dans des cercles plus ou moins proches de leurs anciens partenaires; d'un autre côté trouver des instruments et procédures de financement adaptés à leurs besoins. L'effet en retour est d'interconnecter par leur intermédiaire les besoins et capacités de financement d'organisations jusque là traitées séparément, donc de les solidariser sur ce critère sans gommer leurs identités respectives.

Mais l'ensemble que nous avons rangé sous cette accolade pour mettre en évidence le mécanisme de leur formation comme intermédiaires entre financeurs et bénéficiaires des aides publiques est évidemment à cette époque beaucoup plus hétérogène que ne le laisse supposer cette représentation simpliste.

Plus précisément, les pôles de l'articulation avec les Pouvoirs Publics sont aisément repérables au niveau des Caisses centrales à statut légal spécial; mais les rapports d'activité et d'association qui les relient aux organisations non financières et à leurs membres sont le produit d'une histoire déjà longue qui leur a donné des configurations contrastées. Les transformations qu'elles doivent opérer sont donc différentes selon les cheminements à accomplir:

- Pour celles qui avaient déjà un caractère bancaire, c'est à dire des associés déposants-emprunteurs, Crédit agricole mutuel, Crédit mutuel, Banques populaires, on observe effectivement sur cette période ce que l'on a appelé la "montée en puissance des réseaux mutualistes" (19). Ce sont les institutions de crédit du champ de l'économie sociale qui profitent en effet au maximum de la bancarisation des ménages, et gagnent d'importantes parts de marché par rapport aux banques commerciales.

Mais surtout pour la collecte de l'épargne liquide c'est un véritable transfert qui paraît s'opérer: " Le rôle du Trésor (...) s'est considérablement amoindri: 12% en 1971, 3,1% en 1982. Les grands bénéficiaires de cet effacement ont été les réseaux mutualistes, dont la part est passée de 17,8% en 1971 à 23,2% en 1982" (20). On voit que ce que l'on appelle le désengagement du Trésor est loin d'être unilatéral, puisque si l'objectif était de compenser une diminution des avances par une renonciation à des ressources il est remarquablement atteint!

Pour autant bien sûr les changements des activités et des règles de ces trois sous-ensembles ne sont pas exactement les mêmes sur la période 1970-81. Le Crédit agricole mutuel, autorisé à intervenir sur le marché monétaire en 1966, étend son réseau de collecte par disjonction des rapports d'activité et d'association, manifestant une difficulté croissante d'être à la fois mutualiste pour sa clientèle urbaine de déposants et agricole pour ses associés-emprunteurs. Son champ d'activité devra être élargi en 1971 en même temps qu'apparaissent les filiales de financement de la Caisse Nationale (21). Les Banques Populaires et les Sociétés de Crédit Mutuel renforcent par comparaison leurs caractères distinctifs, les unes par un rapport d'association et d'activités avec des entrepreneurs, les autres avec des ménages. Pourtant, c'est par une connexion avec les Banques populaires que les Mutuelles de l' Education nationale font leur entrée dans les activités bancaires (CASDEN BP, 1974).

- Par contre pour l' Etablissement qui était le plus éloigné d'une activité proprement bancaire, le Crédit coopératif, c'est l'interconnexion des capacités et besoins de financement d'organismes divers, associée au développement d'une banque au sein du groupe (BFCC, 1970), qui va jouer le rôle principal.

Rétrospectivement du moins, on trouve une remarquable analyse des "effets attendus" de la Réforme bancaire sur le financement des investissements par le crédit coopératif dans une étude parue en 1965, qui préfigure la plupart des instruments qui n'apparaîtront que beaucoup plus tard, notamment comme le disent les auteurs parcequ'ils dépendent " des choix que traduiront les décisions d'autorisation du Ministère des Finances" (22). Nouvelles modalités de financement et renégo-

ciations des statuts sont donc bien intimement imbriquées, et l'on peut effectivement observer sur cette période:

- Une série d'habilitations à centraliser des "fonds sociaux", ce qui permet de les articuler à des procédures de financement des activités gérées par les partenaires concernés. C'est en particulier le cas des fonds communs de placements qui résultent de l'ordonnance de 67 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion, qui vont faire entrer aussi bien les oeuvres sociales des Comités d'entreprises que de nombreuses associations gestionnaires d'équipements sociaux dans le champ de compétence de la Caisse.

- La recherche systématique de nouveaux utilisateurs de ses services financiers et bancaires, qui passe par une redéfinition de son champ de compétence, par un décret de Mai 1974 qui l'autorise à "effectuer toutes opérations de banque destinées à faciliter la gestion ou la création d'institutions coopératives et mutualistes non agricoles; et d'équipements sociaux gérés par les coopératives, les collectivités publiques et les associations à but non lucratif".

On voit que l'on est pas loin dès cette époque de l'ensemble que vont tendre à former les organismes qui s'étaient identifiés séparément à travers l'histoire de leurs rapports sectorisés avec des financements publics. C'est d'ailleurs au même moment que l'expression elle-même apparaît, précisément dans un des derniers numéros de la revue Economie Coopérative, en 1973: "Banque de l'économie sociale par vocation, la Banque Française de Crédit Coopératif n'en est pas moins une coopérative d'épargne et de crédit ouverte à tous"; " Entre le secteur public et le secteur commercial, à côté du secteur coopératif et très proche de lui par l'idéologie, les sociétés mutualistes et les associations gestionnaires d'intérêts collectifs constituent ce que l'on peut appeler le secteur privé de l'économie sociale" (23).

3. Réorganisation des instances de concertation

Dans ce dernier domaine, il suffit de rappeler que tous les organismes bénéficiaires de financements publics avaient structuré des réseaux très spécifiques de relations avec les Pouvoirs Publics, qui n'avaient pas peu contribué à renforcer leurs particularités respectives. La préférence de certains acteurs pour une activité déterminée s'exprimait donc aussi, en termes de légitimation de chaque sous-ensemble, par des réseaux très denses et très cloisonnés de relations interactives privilégiées entre fractions de services "publics" et "privés" des mêmes champs.

On comprend donc qu'une renégociation, sous contrainte de reconstruire des circuits de financement cohérents, rendait également nécessaire une réorganisation de ces instances de concertation: pour qu'elles soient à la fois plus ouvertes à la communication entre organisations et plus efficaces dans leur rôle de diffusion de propositions cohérentes à leurs divers interlocuteurs.

Sur la période 1970-81, il est donc relativement facile de suivre la formation et le fonctionnement de ces nouvelles instances, bien avant qu'elles ne se structurent formellement (ce qui ne se produira comme on le verra dans la deuxième partie qu'à la fin de la période contemporaine).

- Un premier protocole d'accord est signé en 1970 entre Coopératives et Mutuelles, créant un Comité de liaisons. Une de ses premières tâches sera d'organiser (1972) la transformation, sous la houlette du Groupement National de la Coopération, des Groupements régionaux des coopératives et des mutuelles (GRCM, à partir de GRC antérieurs), dans la perspective de la reconnaissance d'une représentation au sein des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux.

- L'organisme devient CNLAMCA (Comité National de Liaisons des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives) en 1975, par adhésion de l' UNIOOSS (champ des Affaires Sociales), du CECOMCEN (champ de l' Education Nationale) et de l' ADAP (promoteur des travaux portant sur l'adaptation des règles de fonctionnement des associations gestionnaires). Le texte du protocole d'accord remanié est celui qui sera rebaptisé Charte de l' Economie Sociale (1980).

- Il organise sa première manifestation publique sous forme d'un Colloque en 1977: " 20.000.000 de sociétaires, 800.000 emplois, Mutualité, Coopération, Association" (24).

- Enfin l'histoire du Comité de Liaisons par lui même précise qu'en 1980 est engagée "une collaboration avec l' INSEE pour mesurer le poids quantitatif de l' Economie Sociale en France" (25). Le nouveau compte satellite est arrivé!

Naturellement cette liste rapide de manifestations publiques n'est qu'un indicateur assez grossier , ne serait-ce que parcequ'elle masque des difficultés assez considérables à identifier, rassembler et structurer à la fois sur le plan national et régional, sans les disjoindre des sous-ensembles sectorisés au sein desquels ils ont acquis leurs identités respectives, des organismes dont les particularités restent au moins aussi fortes que les traits communs et distinctifs. En particulier la liste des signataires de la Charte donne plus d'informations sur leur personnalité que son contenu, qui ne permet guère (sauf par la répétition à chaque article du mot "entreprise") de caractériser ce que les sociologues appellent un type d'organisation.

Son intérêt est tout de même de montrer à quel point, dans le processus de renégociation des statuts et des modalités de financement qui leur sont liées, la reconnaissance par les Pouvoirs Publics devient progressivement l'un des enjeux de la transformation, non pour fusionner les composantes mais pour leur permettre de se renforcer mutuellement. Car c'est cette reconnaissance officielle, qui intervient comme on le sait en 1981, qui ouvre ce que nous appelons ici la "période contemporaine", et va permettre de faire aboutir bien des projets muris au cours de la période précédente.

II. POUVOIRS PUBLICS, REGLES DE FINANCEMENT

ET ORGANISATION DE L'ECONOMIE SOCIALE

C'est donc en 1981 que se produit la connexion manifeste entre les deux aspects du processus d'identification des organismes du champ comme appartenant à un même ensemble: la reconnaissance mutuelle et la légitimation par les Pouvoirs Publics, qui va tendre à introduire l'appellation dans le droit.

Sans modifier le champ de l'analyse, qui concerne les rapports entre les statuts des organismes élémentaires, les modalités de financement de leurs activités et la structure des aides publiques, la question de savoir si elles ont renforcé leur identité pourrait être traitée sous forme de bilan des principales mesures législatives et réglementaires qui les concernent, pour évaluer si elles vont dans le sens des "nouvelles règles" qui leur permettent à la fois de rester distinctes et de se solidariser.

En fait le bilan lui même, du moins au niveau de ce rapide survol, est assez facile à établir, d'autant que les partenaires eux mêmes se sont chargés de le faire ces derniers temps (26). Mais une évaluation systématique sur les critères choisis est plus difficile:

- D'abord parceque cette période, du point de vue des structures et de la politique gouvernementales, n'est pas homogène: au champ de compétence de la DIES succède celui du Secrétariat d'Etat, et il y a des différences importantes entre les deux.

- Ensuite et surtout parceque les changements institutionnels qui concernent nommément les organismes de l'Economie Sociale ne sont évidemment pas les seuls à avoir des effets sur leurs règles de fonctionnement et leurs procédures de financement. Pour ne parler que de l'un des plus importants, il est clair par exemple que toutes les transformations liées à la décentralisation auront de très importantes conséquences pour les organismes du champ, mais ce n'est évidemment pas pour eux qu'elles ont été conçues et mises en oeuvre.

En traversant à nouveau le champ, nous ne ferons donc qu'essayer de relever des tendances, sans prétendre à un diagnostic rigoureux, dans le même ensemble que précédemment:

1. Renforcement et élargissement du double rapport qui circonscrit une activité "préférée" pour chaque catégorie d'organisations non financières ?

2. et 3. Elargissements des mécanismes de centralisation des ressources et d'interconnexion des capacités et besoins de financement par les Institutions de crédit ?

4. Institutionnalisation des instances de concertation entre les organisations et avec les Pouvoirs Publics ?

1. Les organisations non financières.

a) Les coopératives.

Ce premier sous-ensemble se signale à l'attention puisqu'il est quasi-exclusivement concerné par le premier texte qui introduit l'appellation dans la législation: la loi du 20 juillet 1983 "relative au développement de certaines activités d'économie sociale" (27) - à l'exception d'un article sur les Unions d' Economie Sociale dont nous parlerons - ne concerne en effet que diverses catégories d'entre elles: coopératives artisanales, coopératives d'entreprises de transports et coopératives artisanales de transport fluvial, coopératives maritimes et coopératives d'intérêt maritime, coopératives d'Habitation à Loyer Modéré.

Sans surestimer la cohérence de ce regroupement, qui renvoie souvent à des aménagements de statuts particuliers qui auraient figuré dans des lois distinctes antérieurement, sur les critères qui nous intéressent ici une analyse même rapide de ce texte met en évidence quelques évolutions remarquables.

- D'abord dans trois cas sur quatre il s'agit de coopératives d'entrepreneurs individuels, ce qui comme on le reverra manifeste un déplacement du centre de gravité des acteurs membres de ce type de groupements.

- Ensuite on ressent dans chacun des statuts qui les concernent une influence assez directe du réaménagement des règles des coopératives d'agriculteurs de la loi de 1972, dont on a vu qu'il avait pour objet de renforcer la réciprocité des rapports d'activité et d'association, mais aussi de les élargir. L'engagement d'activité sert de pivot aux souscriptions de capital et à la répartition des excédents; une fraction d'opérations avec des non membres est admise (avec butoir); le noyau central des personnes membres qui les identifie - et réciproquement détermine leur activité principale - est délimité par des références d'immatriculation, mais n'est que le premier item d'une liste qui élargit des cercles concentriques. Ils permettent l'accession des salariés à un statut d'associés-non coopérateurs.

- Enfin parcequ'un curieux dispositif, qui à la fois articule et disjoint les coopératives maritimes et les coopératives d'intérêt maritime, paraît manifester en même temps l'émergence des nouvelles règles et une dérèglementation typique. La différence entre les deux est que les secondes peuvent être constituées par des acteurs qui, dans la liste évoquée ci dessus, sont le plus loin de pouvoir être identifiés comme des entrepreneurs individuels: toutes les personnes morales qui pratiquent l'activité ou ont un intérêt pour elle; mais aucune des règles de répartition des excédents (art.51 à 53 de la loi) ne s'appliquent à elles. On aboutit donc à accorder l'appellation "Coopérative" à une société qui n'est pas contrainte, lorsqu'elle partage ses excédents, à le faire en proportion des activités des membres ... ce qui ouvre une sérieuse brèche dans la cohérence du droit coopératif puisque ces règles passaient jusqu'ici pour une pièce essentielle de l'édifice (*).

(*) Une autre interprétation étant qu'au contraire, faute d'indication dans cette loi particulière, ce sont les dispositions du statut général de 1947 qui s'appliquent, sans dérogation.

Disons peut être plutôt une fissure qu'une brèche, puisque comme on l'a indiqué l'ensemble des nouveaux statuts des Titres I à III de la loi de juillet de 1983 se signale plutôt par un renforcement et un élargissement des rapports d'activité et d'association de cette catégorie de coopératives.

Car après cette loi, on doit noter en fin de période (Juillet 1985) dans le même domaine une importante modification du statut légal des SCOP de 78, dont l'ambiguïté est aussi manifeste. Il s'agit en effet de permettre l'entrée dans leur capital d'associés non salariés auxquels ne s'appliquent plus cette fois ni les règles d'égalité ni les règles de partage des excédents. Certes il y a de sérieux butoirs, et des conditions si restrictives que le caractère dérogatoire de ce dispositif par rapport aux règles centrales des coopératives de production n'est pas douteux. Mais c'est tout de même aussi une dérèglementation caractéristique puisqu'ici encore la cohérence des règles qui marquent la préférence des acteurs membres pour une activité déterminée par comparaison avec la rentabilité d'un placement est fortement ébranlée. Elle peut engendrer à la limite, jusqu'à 50% du capital, une structure bi-polaire qui n'est plus autocentrée par la combinaison d'un contrat de société et d'un contrat de travail salarié.

Pour terminer cette revue des principaux changements intervenus dans le champ des organisations coopératives, il faut enfin prendre acte d'un événement considérable bien qu'il ne soit apparemment pas lié à l'objet de la présente analyse: la crise financière des coopératives de consommateurs qui - bien qu'elle ne fasse pas disparaître leur activité - aboutit à la quasi-disparition en France d'un des principaux acteurs "historiques" du champ.

S'il concerne très directement une réflexion sur les rapports entre les activités, les règles et les acteurs qui structurent la personnalité coopérative, c'est que leur statut juridique était pratiquement le seul à n'avoir pas été remanié sérieusement ... depuis 1917 (28). Or ceci s'explique par le fait que le double rapport d'activité et d'association qui le caractérise était très peu contraignant: tout le monde étant consommateur, n'importe qui peut devenir membre; il n'y a aucun engagement, ni d'activité ni de souscription de capital, au delà d'une sorte de "droit d'entrée" peu coûteux; la possibilité de vendre à des non sociétaires n'a pas de butoir.

Si l'on compare ce dispositif aux axes de renforcement du double rapport qui ont été nécessaires dans tous les autres types de coopératives de 1970 à 83, on peut donc comprendre à quel point ces contraintes sont aussi le principe de leur efficacité spécifique, puisque c'est précisément là où elles étaient les moins fortes que la "préférence pour l'activité" s'est diluée. L'évènement, qui aurait pu n'être pas aussi brutal, n'était d'ailleurs pas inattendu puisque depuis les années 60 les coopératives de consommateurs étaient entraînées dans un engrenage de fermeture de magasins de proximité qui avaient des sociétaires clients et d'ouverture de magasins de grande surface qui n'en recrutaient plus guère (29).

Pour notre propos, il est enfin important de noter que la disparition des coopératives de consommateurs, dont le poids historique a été considérable dans de très nombreux domaines, déplace le centre de gravité des coopératives vers celles dont le système de règles exprime une préférence des membres pour une activité professionnelle par comparaison avec l'utilisation de services de consommation finale fournis par l'entreprise. Et donc, compte tenu du faible poids relatif des SCOP, vers les groupements d'entrepreneurs plus ou moins élargis aux PME et PMI.

A moins, ce que l'on va voir maintenant, que la même place ne soit désormais occupée par les Mutuelles en voie de transformation en "coopératives d'utilisateurs de services d'assurances sociales", auquel cas elles seraient les plus intéressées à étudier de près les causes et les effets des mutations des groupements que Charles GIDE avait privilégiés comme vecteurs d'une "solidarité universelle".

b) Les organisations à caractère mutuel.

C'est la loi du 25 juillet 1985 "portant réforme du code de la mutualité" (30) qui servira de support à notre analyse de ce deuxième sous-ensemble, pour plusieurs séries de raisons:

- D'abord parcequ'elle fait aboutir sur le plan juridique des transformations amorcées dans la période précédente: "lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective (...) l'adhésion peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à représenter les intéressés" (art. L 121 1). C'est bien l'institutionnalisation d'une pratique qui marque l'obsolescence du critère d'adhésion individuelle volontaire: sans rompre le double rapport d'activité et d'association, il l'élargit considérablement.

- Ensuite parcequ'elle est aussi une étape dans une longue suite d'aménagements de la personnalité juridique de ce type de groupement, un nouveau code apparaissant environ tous les quarante ans: décret loi de 1852, loi du 1er avril 1898, décret du 5 août 1945, loi de juillet 1985. Il s'agit manifestement d'un type d'organisation dont les activités et les règles doivent être régulièrement réadaptées depuis leurs origines: leur compréhension appartient en effet au vaste champ de la formation et des transformations de la protection sociale en France, qui n'est évidemment pas de notre propos mais doit éclairer l'interprétation des changements contemporains (31).

- Enfin parceque son élaboration a été marquée, entre autres, par deux débats qui touchent d'assez près les problèmes liés aux critères juridiques de l'identification des organismes de l'économie sociale, concernant leur appellation et un éventuel monopole de leur champ d'activité.

La discussion sur l'appellation frise la querelle de famille, puisqu'en s'appropriant le substantif "Mutuelles" - qui est leur dénomi-

mation juridique protégée dans le nouveau code - les sociétés mutualistes paraissaient en priver les mutuelles d'assurances ... qui figurent pourtant avec elles en bonne place parmi les signataires de la charte de l'économie sociale, membres du CNLAMCA. Mais le Conseil Constitutionnel ayant tranché en notant que ces dernières restent autorisées à utiliser l'adjectif "mutuelle" dans leur raison sociale, la différenciation a pour intérêt de confirmer la référence des deux organismes à deux codes différents, avec les très importantes conséquences que cela comporte dans de nombreux domaines.

La personnalité juridique distinctive des Mutuelles sort donc plutôt renforcée de cette ré-affirmation, bien que l'on doive noter que l'évolution des activités ne va pas dans le même sens. Il est même frappant qu'une opposition entre deux "mondes", mutualité et assurance, est proclamée alors que leurs activités, dans la ligne de l'évolution des dix années précédentes, deviennent de plus en plus directement concurrentes.

Dans ces conditions, un monopole de l'assurance complémentaire santé, à fortiori de l'ensemble de la "protection sociale complémentaire", avait d'autant moins de chances d'être reconnu que les Mutuelles avaient elles mêmes diversifié leurs propres activités dans d'autres domaines et que ce champ devient précisément l'enjeu de très vives compétitions, à l'échelle nationale et internationale, entre Mutuelles, Caisses de retraites complémentaires et Compagnies d'assurances

C'est bien dans cette perspective que doivent être sélectionnés et interprétés les principaux changements intervenus entre l'ancien et le nouveau code de la Mutualité:

- Certains concernent un accroissement de leur autonomie comme entreprises, bien que les décrets d'application qui permettront de la mesurer ne soient pas encore établis: élargissement de la capacité civile, assouplissements des contraintes de gestion financière (placement des réserves), qui devraient faciliter des interconnexions avec d'autres organismes de l'économie sociale par institutions de crédit interposées.

- D'autres préfigurent des modalités de gestion spécifiques à chacun de leurs champs d'activités, leur permettant de s'associer de manière souple à divers partenaires, en particulier dans le domaine de l'action sociale avec des collectivités publiques ou des associations, ce qui va aussi vers un renforcement d'identité élargi dans le sens des "nouvelles règles".

Cette consolidation ne doit pourtant pas masquer que c'est au niveau de ce que nous avons représenté comme "sphère interne" que les rapports entre activités et règles des Mutuelles sont soumis aux plus fortes tensions, sous contrainte de la "marchandisation" de leurs services de protection sociale. C'est (comme dans les coopératives d'agriculteurs) tout le problème de la tarification des services rendus

en relation avec les cotisations correspondantes qui est reposé, entre l'expression de la solidarité des participants (32) et les comparaisons qu'ils peuvent faire avec les services et les tarifs des entreprises d'assurances concurrentes, de même que celui du financement des "oeuvres sociales" (qui entre aussi en concurrence avec d'autres modalités de gestion financière des réserves).

Il n'est donc pas étonnant que ce soit par des rapports privilégiés avec les Pouvoirs Publics que soient cherchés les moyens de maîtriser les dérèglementations qui pourraient en résulter, par l'intermédiaire de l'élaboration d'un "code de conduite" qui s'imposerait à tous les acteurs du champ (33).

c) Les associations.

Sous l'aspect qui nous intéresse ici, la période 1981-85 est principalement marquée par l'accélération du cheminement vers leur identification lorsqu'elles gèrent des entreprises, donc doivent accéder de manière moins aléatoire au crédit et aux aides publiques, ainsi que constituer des "fonds propres".

Rendue d'autant plus nécessaire que la "loi Badinter" (34) les banalise, cette évolution va emprunter deux voies différentes, correspondant pour partie à deux pôles d'activités-acteurs articulés respectivement à l' Education Nationale (champ d'activités éducatives) et aux Affaires Sociales (champ des activités sanitaires et sociales).

- La première est celle de la reconnaissance d'utilité sociale, acte administratif permettant à certaines associations de faire admettre qu'elles rendent des services qui ne sont pris en charge ni par les Administrations ni par des entreprises. Sont alors mis en correspondance un certain nombre de critères et de contraintes statutaires d'une part, un certain nombre d'avantages d'autre part, parmi lesquels l'accès à des financements spécifiques notamment par l'intermédiaire des institutions financières de l'économie sociale. Les deux objectifs, identification et procédures appropriées de financement, étaient donc atteints, mais le moyen, c'est à dire un acte administratif scindant les associations qui étaient ou n'étaient pas d'utilité sociale, ne fut pas admis (35).

- C'est donc par l'autre voie, plus directement liée aux travaux de l' ADAP pendant la période antérieure et au fameux problème des "fonds propres" que le cheminement a repris, cette fois avec plus de succès: celle des conditions d'émission de "Titres associatifs" sous contrainte d'inscription au Registre du commerce (36). S'appliquent alors en effet toute une série de règles non contenues dans la loi de 1901, obligeant à la fois à circonscrire l'activité à financer, à publier des comptes normalisés et à désigner des organes de contrôle, qui les soumet à un régime assez analogue à celui des sociétés.

L'ensemble aboutit cette fois à la loi de juillet 1985 "autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations" (37), et à une série de textes d'application qui rendent le dispositif opératoire en janvier 1986.

Sous l'aspect qui nous intéresse, le résultat est donc le même, mais c'est volontairement que les associations gestionnaires d'entreprises s'identifient comme telles, sans qu'il ait été nécessaire ni de modifier la loi de 1901, ni de mettre l'Administration en position de les définir, ni d'aller jusqu'à la création d'un nouveau statut de "société sans but lucratif" (38).

2) Les institutions de crédit.

Compte tenu de l'objet de l'analyse, nous sélectionnerons dans cette catégorie centrale: l'évolution institutionnelle des Etablissements ou des Groupes qui avaient amorcé leur transformation en banques universelles au cours de la période précédente sous l'effet du désengagement du Trésor; l'émergence des instruments et procédures de financement spécifiquement conçus par et pour les organismes du champ de l'économie sociale. Nous y ajouterons des remarques sur une partie du champ encore peu explorée et pourtant sans doute essentielle, les "organismes connexes" à activités financières, à la frontière entre nouvelles règles et dérèglementations.

a) Dans le premier domaine apparaît un statut de société coopérative de banque (loi du 17 mai 1982) qui, bien que tout à fait inattendu, a des caractéristiques intéressantes. Ce n'est en effet à certains égards qu'une loi de circonstance puisqu'elle résulte d'une erreur, relevée par le Conseil constitutionnel, qui nationalisait sans que cela ait été dans les intentions des Pouvoirs Publics, quatre Etablissements bancaires coopératifs. C'est donc en les "rendant" à leurs propriétaires que le Gouvernement élabore un nouveau statut qui contient des clauses caractéristiques des règles nouvelles:

- Leur sociétariat ne peut être composé que de coopératives, sociétés mutualistes, sociétés d'assurances à forme mutuelle et associations de la loi de 1901. C'est bien l'ensemble des organismes de l'économie sociale comme associés (art.1) et comme déposants-emprunteurs (art.4)

-D'autre part le Conseil d'Administration doit être composé pour un tiers (5 sur 15) de représentants élus des salariés, ce qui a aussi un effet typique d'élargissement d'un rapport d'activité et d'association qui n'appartient pourtant structurellement qu'aux SCOP (39).

Vont relever notamment de ce nouveau statut la Banque Française de Crédit Coopératif, la Banque Centrale des Coopératives et des Mutuelles et la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

Un deuxième réaménagement institutionnel important intéresse la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, dont on se rappelle qu'elle était à son origine la plus spécialisée comme véhicule d'avances aux coopératives de consommation et de production. Un décret de février 1982 recompose son sociétariat pour le réadapter à tous les rapports d'activité qui n'étaient dans la période précédente que des extensions de

son champ de compétence, et c'est bien à nouveau l'ensemble des organismes qui est mis en position d'associés-usagers puisqu'on y trouve: toutes les coopératives non agricoles; les Etablissements et Collectivités publics; les organisations mutualistes; les syndicats, associations et fondations; les sociétés anonymes à participation ouvrière.

Complémentairement, puisque l'indication précédente rappelle que la frontière Agricole/non Agricole reste robuste, un décret de 1982 autorise le Crédit Agricole Mutuel à octroyer des prêts aux ménages quel que soit le lieu de leur résidence, ainsi qu'aux PME de moins de 500 salariés, conséquence tout aussi logique en termes de rapports d'activité de l'extension de son réseau de collecte et de services bancaires de la décennie précédente. On devrait donc s'attendre à une remutualisation très élargie, par accession de tous ces "usagers" à son sociétariat, tant la transformation qui avait suivi la réforme bancaire avait disjoint les deux rapports.

Mais le morceau est évidemment un peu trop gros, les partenaires trop nombreux et donc l'enjeu trop considérable pour qu'une simple adaptation règlementaire y suffise. Une réforme dont l'aboutissement "privatiserait" la Caisse Nationale n'en est pas moins à l'ordre du jour.

Enfin la loi bancaire (1984), bien qu'elle ne concerne pas spécifiquement les institutions de notre champ, a deux effets importants dans le processus de consolidation des nouvelles règles à ce niveau:

- Elle marque une nouvelle étape dans l'évolution qui désécialise les Etablissements de crédit, en accentuant leur caractère de banques universelles, qui était à l'origine de la transformation des comportements financiers de toutes les organisations.

- Mais réciproquement elle institutionnalise les "groupes" qui s'étaient formés entre 1970 et 1981 pour répondre à cette contrainte autour des Caisses Centrales qui articulaient les réseaux coopératifs et mutualistes à des financements publics, en leur déléguant les pouvoirs de tutelle et de contrôle sur tous les établissements qui leur sont affiliés. La nouvelle réglementation donne une base légale à ce nouvel ensemble de "Banques universelles liées aux utilisateurs de leurs services par un double rapport d'activité et d'association" (40).

Ici encore d'ailleurs, c'est le Crédit coopératif, qui était à son origine le plus éloigné d'une telle structure, qui manifeste le plus nettement la mutation en instituant comme Union des Sociétés du Crédit Coopératif ce qui n'était jusque là qu'une accolade contractuelle, et en élaborant une "déclaration de principe" qui pourrait figurer un jour à côté de la Charte (aux fins d'analyse comparée) dans une anthologie des textes fondateurs de l'Economie Sociale. (Annexe 1).

b) Dans le domaine des instruments et procédures de financement destinés à répondre aux besoins de l'ensemble des organisations coopératives, mutualistes et associatives, les nouveautés de 1981-85 - principalement l' IDES, les Titres participatifs et les Titres associatifs - sont directement le résultat des travaux et des propositions de la période précédente. Ils sont donc très significatifs également

puisqu'ils témoignent à la fois de la solidarisation antérieure et de la reconnaissance explicite par les Pouvoirs Publics.

- L'Institut de Développement de l' Economie Sociale (1983) provient du constat, qui a servi de point de départ à notre analyse, que les règles juridiques qui identifient les organismes du champ leur interdisent de se procurer des "fonds propres" en s'adressant directement au marché financier, ce qui n'est comme on l'a remarqué que l'aspect contraignant négatif de la préférence de certains acteurs pour une activité déterminée comparée à la rentabilité d'un placement dans n'importe quelle autre. D'où la nécessité d'interposer entre ces organismes et le marché des actions et obligations une institution financière spécialisée qui tienne compte de leurs particularités, d'autant plus légitime que les entreprises ayant les mêmes difficultés et d'autres statuts juridiques bénéficiaient déjà depuis longtemps de l'aide d'institutions de ce type. Constitué grâce à des apports de l' Etat (1/3) et d'organisations du champ qu'il vient de définir (2/3), l' Institut a bien toutes les caractéristiques de l'ensemble identifié comme "nouvelles règles" de l'économie sociale (41).

- L'histoire des Titres participatifs est plus sinieuse, car il s'agit à son origine d'un instrument de financement (intermédiaire entre les actions et les obligations) inventé par les coopératives, toujours à la recherche de solutions au lancinant problème de leurs "fonds propres d'origine extérieure". Mais sitôt adopté il avait été utilisé...pour les entreprises nationalisées. Il n'était donc que justice qu'il revienne à ses initiateurs.

- Enfin les Titres associatifs sont plus liés encore à l'identité même des associations gestionnaires d'entreprises. Mais les difficultés étaient plus grandes puisqu'il fallait parvenir à accrocher une variable de "rendement financier" à des variables de résultats d'organismes réputés "non lucratifs", point d'achoppement avec la jurisprudence du Conseil d' Etat. Comme l'échec de la reconnaissance d'utilité sociale le rendait en tout état de cause plus nécessaire encore, toutes les difficultés seront néanmoins levées, la question qui reste ouverte étant bien sûr de savoir s'ils permettront de mobiliser plus que l'épargne dite "mécénale" ... c'est à dire intéressée à une activité déterminée (37).

c) - Enfin nous évoquerons simplement ici le développement au cours de la même période des organismes "connexes" - c'est à dire contrôlés par des organisations caractéristiques du champ bien qu'ayant d'autres statuts juridiques - qui pourraient bien jouer des rôles très contrastés dans la disjonction et l'articulation de leurs rapports d'association et d'activités.

L'analyse proposée ici repose en effet sur l'idée qu'au moment de leur formation et de la légitimation de la partie de leurs règles qui leur est commune, toutes les organisations identifiées par le Compte comme "producteurs caractéristiques" du champ ont des activités non financières. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle leurs statuts

juridiques comme on l'a vu expriment négativement (par des interdictions) la préférence des acteurs associés pour une activité par comparaison avec la rentabilité d'un placement dans n'importe laquelle. Dans un certain sens d'ailleurs les transformations contemporaines confirment cette démarcation tout en les solidarissant, puisque l'on vient de voir par exemple que ce sont bien des organisations dont les activités principales sont non financières qui forment le sociétariat des Sociétés coopératives de banque. L'activité financière se trouve reportés dans des ICES qui ont le caractère d'organismes communs de "deuxième degré".

Mais l'évolution observée des rapports entre les activités, les acteurs et les règles de toutes ces organisations élémentaires est sur ce critère beaucoup plus complexe, et l'on a vu aussi apparaître des êtres plus ambigus.

- D'une part des groupements qui, tout en utilisant les mêmes règles, retournent le principe de préférence en l'appliquant directement à une activité financière de collecte et de placement des ressources de leurs membres. Un des cas intéressants est celui des Clubs d'investissements, nés aux Etats Unis et implantés en France à la fin des années 60, qui sont des indivisons fédérées par des associations. Ayant pour objet " l'éducation et la formation de leurs membres par la gestion d'un portefeuille commun de valeurs mobilières" (42), on voit que leur préférence pour une activité comparée à la rentabilité d'un placement équivalent devient pour le moins ambiguë, puisque deux comportements très contrastés peuvent correspondre à cette même structure: soit un choix d'activités effectivement préférées par les membres sans référence directe à leur rentabilité; soit une préférence pour celles qui sont les plus rentables indépendamment de leurs autres particularités.

- D'autre part des sociétés ayant d'autres statuts juridiques que ceux des organismes du champ mais contrôlées par eux, et qui comme des holdings gèrent des participations dans d'autres activités que celles que circonscrivent leurs statuts originels (43). Il y a en effet là aussi un moyen de disjoindre les rapports d'association et d'activité primitifs, en renforçant le pouvoir des Administrateurs et en générant des comportements de ré-investissement des excédents qui peuvent être très éloignés du renforcement de l'activité statutairement "préférée" par les membres.

On est donc ici à nouveau à la charnière entre renouvellement des règles et dérèglementations, la préférence pour la rentabilité de n'importe quelle activité pouvant se substituer aux principes originels.

Certes les dispositions relatives aux Unions d'Economie Sociale de la loi de juillet 1983 semblaient bien avoir pour objet de limiter le recours des coopératives, mutuelles et associations aux structures juridiques des Sociétés Anonymes ordinaires lorsqu'elles entreprennent ensemble des activités plus ou moins éloignées de celles qui sont circonscrites par leur objet social, et de leur faire préférer une structure juridique conçue pour elles. Mais elles se sont révélées si rigides qu'il a fallu ... les abroger et les assouplir deux ans plus tard (loi de juillet 1985), et que rien ne prouve qu'elles soient vraiment opératoires. Tout laisse donc penser que les mécanismes de filialisation par S.A. et S.A.R.L. interposées continueront à être utilisés par les

organismes du champ pour articuler et diversifier leurs activités non financières et financières. Une raison pour les examiner de plus près dans de prochains travaux préparatoires à la construction du compte satellite.

3. Les instances de concertation et de négociation avec les Pouvoirs Publics.

Améliorer les modalités de concertation entre organisations du secteur en voie d'émergence et les réseaux de négociation de leurs statuts avec les Pouvoirs Publics était, rappelons le, dans la logique des transformations amorcées au cours des années 1970-81: en gros pour passer de canaux très cloisonnés parceque sectorisés par les véhicules anciens d'aides publiques à un ensemble capable d'identifier des problèmes communs sans disjoindre chaque organisme de ses relations privilégiées avec telle ou telle Administration. Le renforcement des caractères communs va donc se manifester dans ce dernier domaine (naturellement imbriqué aux deux précédents) à la fois dans la sphère des relations entre les institutions concernées et dans celle de leurs rapports avec l' Etat.

a) Bouclage et structuration du CNLAMCA

On se rappelle qu'à la fin de la période précédente la formation et l'élargissement du CNLAMCA , association de fait entre un petit nombre de grandes institutions nationales groupant un grand nombre d'organismes coopératifs, mutualistes et associatifs, avaient généré d'une part le texte de la Charte, d'autre part le célèbre tableau du "poids socio-économique de l' Economie Sociale en France" dont des versions approximativement mises à jour continuent d'ailleurs à circuler. Mais ils avaient aussi amorcé une vaste opération d'articulation à l'échelon régional de regroupements analogues qui transformait progressivement les GRC en GRM et assurait donc une structuration assez cohérente des composantes coopérative et mutualiste.

Or la double articulation sectorielle et territoriale de l'ensemble des organisations dans leurs rapports avec leurs partenaires publics de tous niveaux devient plus nécessaire encore à partir de 1981, face aux effets attendus de la décentralisation sur les financements publics (transferts de compétences) et des nouvelles règles de la planification. Dans le Plan intérimaire en particulier, l'extension du secteur public et le développement de l'économie sociale forment le premier chapitre des "réformes de structure" (44), mais il est suivi (ch. IV) de toute une série d'indications sur de nouveaux rapports plus contractuels entre Etat, Régions et Collectivités locales dans de nombreux champs d'activités où interviennent précisément des entreprises d' "économie sociale", qu'il faut donc se préparer à négocier de façon cohérente.

Reste donc à traiter le problème de la représentation territoriale de la composante "associations", beaucoup plus difficile à résoudre sur ce plan que celui des coopératives et des mutuelles.

Ces difficultés spécifiques à ce qu'il est convenu d'appeler " le mouvement associatif " sont principalement de deux ordres:

- D'abord il est beaucoup plus difficile d'identifier au niveau des organismes élémentaires celles des associations pour qui des problèmes de financement rendent utile une solidarisation avec des mutuelles ou des coopératives, avec lesquelles elles n'ont parfois aucune autre proximité. Au niveau national, si l'on en juge par l'identité des signataires de la charte, ce sont des cadres de mouvements centralisés et sectorisés, qui entretiennent depuis longtemps entre eux et avec les Ministères de tutelle des relations de travail, qui ont pris conscience de ce problème depuis une quinzaine d'années, et non l'ensemble des responsables de l'ensemble des associations du territoire. D'où la difficulté de grouper toutes les associations d'une même région ou de ne grouper que celles que fédèrent les membres du CNLAMCA ... ce qui ne ferait pas très "décentralisateur".

- Ensuite on a ici un effet connu de la "préférence pour l'activité" dans les associations: l'importance qu'y prend le travail bénévole (ou sous-payé par rapport au marché) comme modalité de financement induit une affectio associatioannis dont les références idéologiques et politiques sont souvent très marquées. Cela ne facilite pas non plus les regroupements ou risque de les rendre très hétérogènes selon les régions. Bien sûr ce phénomène n'est pas absent des coopératives et des mutuelles, mais il a été régulé au cours de l'histoire, toujours sur le même critère: lorsque l'activité était menacée, on a vu les groupes qui l'avaient prise en charge s'unifier pour faire face aux difficultés même s'ils étaient hostiles à leur origine, si bien qu'ils se sont homogénéisés en secrétant leurs "esprits" communs.

C'est donc sous ces contraintes et pour faire face à cette difficulté que le CNLAMCA va achever de se structurer et de s'articuler à de futurs GRCMA, ce qui sera réalisé en 1985 par verrouillage de sa composante associative. Un Groupement National des Associations pour l' Economie Sociale est formé au sommet, et c'est lui qui donnera aux associations de chaque région candidates à l'entrée dans un groupement régional l'accréditation nécessaire. Le CNLAMCA devient alors une association déclarée en bonne et due forme, pourvue d'un statut et d'un règlement intérieur qui identifient et pondèrent soigneusement chacune de ses composantes. (Annexe 2).

b) Création et compétences de la DIES et du SEES.

Côté Pouvoirs Publics maintenant, c'est la création de la Délégation Interministérielle à l' Economie Sociale (DIES, 1982) qui manifeste la reconnaissance, avec un objectif clairement lié à la capacité de solidarisation que manifestait la période antérieure: "La délégation aura pour mission de rechercher tous les moyens d'associer plus étroitement les diverses composantes qui agissent dans des domaines complémentaires" (Plan intérimaire, p. 105).

Nous ne citerons que pour mémoire sa contribution à l'important travail législatif et réglementaire de la période, puisque ses résultats, du moins ceux qui ont une incidence directe sur le comportement financier des organisations, viennent d'être énumérés - sinon pour souligner que c'est dans une large mesure cette aide spécifique qui a permis de faire aboutir des projets souvent élaborés dans la période précédente. C'est l'occasion en effet de rappeler que la reconnaissance officielle est un moment d'un processus qui vient de beaucoup plus loin, et accélère des mutations en cours.

Parallèlement, c'est un véritable maillage que vont tricoter la Délégation, puis le Secrétariat d'Etat, et les Institutions du champ, dont les effets sur le réglage de certains financements publics sont très spécifiques des "nouvelles règles":

- Les "Outils régionaux de développement de l'économie sociale" sont à la fois une incitation aux regroupements territoriaux et une négociation liée à des objectifs différenciés: l'Etat apporte une partie du financement si des organismes du champ y contribuent aussi, et un cahier de charges définit les tâches à accomplir en trois ans après quoi l'institution devra s'autofinancer.

- Des contrats de plan sont négociés dans différentes régions, tandis qu'avec les Fédérations nationales sectorisées des conventions sont progressivement substituées aux subventions.

- Enfin l'architecture des Comités consultatifs, destinés à créer de nouvelles instances de concertation plus larges sans faire disparaître les anciennes, se dessine: un Conseil National de la Vie Associative s'ajoute au Conseil Supérieur de la Coopération et au Conseil Supérieur de la Mutualité; un Comité Consultatif de l'Economie Sociale regroupe l'ensemble des composantes et des représentants des Pouvoirs Publics.

La prise en charge de l'Economie Sociale par un Secrétariat d'Etat (1984), marque cependant une évolution puisque son champ de compétence est sensiblement différent par comparaison avec celui de la DIES. Plus exactement il est nettement plus composite puisqu'il comprend à la fois "les moyens propres à:

- promouvoir l'action des coopératives, des mutuelles et des associations qui interviennent dans le domaine de l'économie sociale;

- encourager l'esprit d'entreprise, stimuler les initiatives et les innovations et soutenir la création de formes nouvelles d'activités notamment lorsque celles ci contribuent au développement des économies locales".

Le chapitre se clot donc par une ambiguïté, très caractéristique à vrai dire d'une certaine continuité des rapports entre l'Etat, les coopératives, les mutuelles et les associations en deça et au delà des importants changements qui marquent la période contemporaine:

- D'un côté les Pouvoirs Publics, lorsqu'ils participent d'une manière ou d'une autre au financement de leurs activités, les définissent strictement par un ensemble de règles juridiques dont on a vu qu'il ne s'agit pas d'une liste quelconque d'interdictions puisqu'elles circonscrivent une structure de préférence pour des activités déterminées. Bien que d'importantes brèches apparaissent dans la cohérence de ces règles, cette structure est à la fois élargie et renforcée sur l'ensemble de la période.

- Mais d'un autre côté l'ensemble des financements publics, qu'ils se manifestent par des dépenses ou par des renoncements à des ressources, est très loin de privilégier cette forme d'organisation, puisque même en restant près de l'appellation qui les rassemble ni "l'esprit d'entreprise", ni les "formes nouvelles d'activité" ne sont au sens propre du terme un privilège des coopératives, des mutuelles et des associations, qui n'appartiennent ni plus ni moins que n'importe quelles autres entreprises à des "économies locales".

Si c'était nécessaire, un inventaire des mesures destinées à inciter les ménages à préférer des placements rentables à la "frileuse" gestion de leur épargne suffirait d'ailleurs à marquer que l'Etat redistribue des compétences et des aides entre diverses formes d'organisation, appropriées à la prise en charge d'activités plus ou moins rentables, plutôt qu'il ne privilégie vraiment aucune d'entre elles.

Les changements qui solidarisent les organismes de l'Economie Sociale paraissent donc bien s'inscrire dans cette dialectique, en circonscrivant les préférences d'activités qu'ils manifestent entre la production marchande rentable et les Service publics administratifs. Mais beaucoup plus systématiquement, par différence avec leurs anciennes règles, en combinant autofinancement et accès "solidaire" au marché financier.

*

*

*

L'analyse de l'évolution des rapports entre les règles des organismes de l'Economie Sociale et leurs modalités de financement depuis vingt ans confirmerait de ce fait que l'efficacité de la production marchande rentable en concurrence a elle aussi de strictes limites, ce que devraient savoir les tenants de sa généralisation s'ils relisent parfois leurs classiques, puisque Léon WALRAS lui même les avait fixées depuis fort longtemps. (Cf. Annexe 3).

Même s'il n'est pas possible de répondre en termes simples à la question posée par le titre de ce rapport - faute de l'avoir traitée dans toute son étendue - on peut en tirer quelques conclusions aussi bien pour ce qui concerne les réactions des organismes de notre champ aux changements de leur environnement que pour de prochains travaux préparatoires à la construction du compte satellite.

- L'émergence de règles communes à toutes les organisations a souvent le caractère de "réponses solidaires", ou du moins "analogues", à des transformations qui tendraient à les banaliser en ordre dispersé.

Obligées de se référer beaucoup plus directement au marché pour collecter et rémunérer les ressources à engager dans leurs activités respectives, elles tendent notamment à redéfinir en commun des instruments, des procédures et des institutions de financement pour maintenir leurs particularités, et donc leur efficacité spécifique.

Mais ces réponses, comme les changements de leur environnement socio-économique qui les rendent nécessaires, ont aussi pour effet de modifier leurs règles originelles - bien que l'on continue à s'y référer pour les définir - comme le montrent les principaux contrastes reclassés dans notre dispositif:

1. Les renforcements et les élargissements des rapports d'activité et d'association entraînent une obsolescence relative du critère d'adhésion individuelle volontaire; de ce fait ils solidarisent sous une même autorité des acteurs plus hétérogènes, donc plus sensibles à la concurrence d'autres entreprises qui offrent les mêmes services ... ou d'autres opportunités de placement de leur épargne.
2. La centralisation du capital et des décisions d'investissements, au niveau des Etablissements financiers qui en déterminent les normes, accroît la distance entre ces pôles de pouvoir et ceux qui sont censés assurer une gestion "décentralisée" des activités; elle introduit donc aussi des obligations d'appartenance aux grandes institutions intégratrices assez éloignées de leurs principes fédérateurs ascendants originels.
3. La renégociation avec les Pouvoirs Publics de larges pans des politiques économiques et sociales sectorisées tend à gommer les frontières entre activités marchandes et non marchandes; elle a donc aussi pour effet d'accréditer l'idée que la recherche de la rentabilité quelle que soit l'activité à financer est le seul comportement efficace et rationnel.

Ces nouvelles règles sont donc loin d'être une simple consolidation des anciennes, et il n'est pas surprenant de ce fait que l'on voit souvent se profiler à leurs marges de véritables dé-règlementations. Comme l'indique Gérard LYON-CAEN à propos de la protection sociale complémentaire on voit depuis les années 1965-70 se multiplier les instruments " (...) qui font de chaque salarié un investisseur et de la Bourse le lieu où confluent toutes les institutions du Droit Social" (45). L'organisation d'un secteur d' Economie Sociale pourrait donc aussi apparaître dans ce contexte comme un ensemble de moyens de récupérer un pouvoir de ré-investir dans des activités nécessaires et délaissées une fraction de ce flux de financement, mais dans des conditions qui accroissent les tensions entre centralisation du capital et décentralisation de la gestion de ces activités.

- Que ces modifications passent par des réseaux complexes de rapports entre des organismes qui, sous couvert d'un petit nombre de principes communs, centralisent et redistribuent des flux de financement importants ne fait donc que renforcer l'utilité d'un instrument conçu pour observer de plus près qui produit, qui finance, et qui bénéficie de cette circulation. Raison pour laquelle, si nous reprenons quelques uns des problèmes rencontrés au cours de cette analyse beaucoup trop sommaire, de prochains travaux pour la construction du compte satellite devront notamment s'attacher:

- A préciser la frontière des "organismes assimilés" à inclure dans le champ. Si l'obsolescence de l'adhésion individuelle volontaire comme critère distinctif des organismes caractéristiques, de même que la centralisation de la gestion de certains Fonds sociaux, justifient pleinement leur intégration dans le champ, il faudra sans doute trouver des critères relatifs à leur marge d'autonomie de gestion pour tracer la frontière de ce côté du champ avec les Administrations.

- A distinguer, indépendamment de leur statut juridique de référence, les organismes dont les activités sont financières et non financières, de manière à pouvoir reclasser les premières dans les Institutions de crédit, et isoler celles qui n'ont pas d'autres activités que la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

- A passer au crible la nomenclature des " Organismes connexes d'aval", pour identifier ceux qui disjoignent les rapports d'activité et d'association statutaires des organisations qui les contrôlent.

Enfin, mais cette fois plus loin des relations qui ont été jusqu'ici privilégiées, deux sortes de descriptions mériteront aussi l'attention:

- Des comptes de patrimoine, puisqu'en particulier dans les coopératives d'entrepreneurs (mais aussi pour les activités de prévoyance) il est important d'examiner les rapports entre patrimoines des membres et patrimoines des entreprises d'économie sociale.

- Des comptes de relations avec l'extérieur, puisque ce n'est probablement pas par hasard que l'on observe que les deux grandes périodes d'élaboration et de renégociation des statuts juridiques de ces organismes (1890-1920 et 1970-85) suivent chaque fois d'une dizaine d'années d'importants changements des rapports entre l'économie française et son environnement international. Ces derniers pourraient donc eux mêmes expliquer les modifications des interventions de l'Etat dans le financement des investissements, que nous avons utilisés ici comme hypothèse explicative de l'émergence (ou de la ré-émergence si l'on rappelle l' Exposition de 1900) de l' Economie Sociale.

Editorial

Déclaration de principes

I - Définition

Le Crédit Coopératif est l'ensemble constitué par :

- la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, qui en est l'organe central au titre de la législation bancaire,
- les établissements de crédit affiliés à la Caisse Centrale,
- les autres organismes qui concourent à l'action de la Caisse Centrale et de ses affiliés.

II - Vocation

a) Le Crédit Coopératif constitue une branche spécialisée de la coopération de crédit, dont la vocation essentielle est de concourir au développement des personnes morales qui composent l'Économie sociale (coopératives, mutuelles, associations, organismes sociaux, etc.) et qui adhèrent aux établissements membres du Crédit Coopératif.

Le Crédit Coopératif peut, en outre, offrir ses services aux particuliers et aux entreprises adhérant à des coopératives, associations ou mutuelles, dans le cadre de conventions passées avec ces groupements.

Il les offre également aux collectivités publiques en priorité pour les opérations qui concourent à l'action de l'Économie sociale ou contribuent à la réalisation de ses objectifs.

L'action du Crédit Coopératif répond à une conception ouverte et innovatrice de l'Économie sociale définie en accord avec les organisations qui fédèrent ses adhérents.

b) Le Crédit Coopératif doit répondre à l'ensemble des besoins d'ordre financier de ses adhérents en leur offrant une gamme de produits diversifiés.

Il a dans cette perspective une vocation de banque universelle, organisée pour apporter des réponses spécifiques aux problèmes posés par chacun des mouvements participants, mises au point avec chacun d'eux.

Pour autant, le Crédit Coopératif n'a ni pour vocation ni pour objectif d'occuper une position de monopole.

c) Le Crédit Coopératif peut accompagner les opérations financières qu'il pratique d'une action de conseil et d'études, en accord avec ses adhérents et les organisations intéressées.

Mais sauf exception, ayant l'accord de ces organisations, le Crédit Coopératif ne doit pas intervenir dans un domaine qui est déjà de la compétence de ses adhérents ; il ne doit pas non plus prendre le risque d'entreprises non financières.

d) Le Crédit Coopératif doit faciliter l'inter-coopération sous toutes ses formes. Il s'efforce notamment de rapprocher les secteurs de l'Économie sociale structurellement apporteurs de capitaux des secteurs qui en sont structurellement utilisateurs.

III - Modes spécifiques d'action

a) Le Crédit Coopératif collabore étroitement avec les organisations qui fédèrent chacune des familles de ses adhérents, afin :

- de mettre au point des produits et procédures adaptés à leurs besoins,
- d'aider au traitement des dossiers les plus complexes,

— et plus généralement d'adapter ses opérations à leur politique de développement.

Ces mouvements ont vocation à représenter leurs adhérents dans les instances des établissements membres du Crédit Coopératif. Le Crédit Coopératif apporte, le cas échéant, son appui à leur organisation.

b) Le Crédit Coopératif propose son concours aux Pouvoirs publics pour l'adaptation de leur politique au développement de l'Économie sociale. Il demande donc à servir de véhicule aux aides distribuées par l'État, au bénéfice de ses membres.

Il doit faire bénéficier l'État de ses compétences, de son expérience et de ses structures de concertation.

Corrélativement, il affirme sa vocation à participer aux instances officielles traitant des problèmes pouvant concerner l'Économie sociale et où sont organisées des représentations du secteur bancaire.

c) Dans le même esprit, le Crédit Coopératif collabore avec les collectivités publiques, régionales et locales, en association avec les représentations locales des mouvements.

IV - Principes d'organisation

a) Le Crédit Coopératif et ses éléments constituants fonctionnent selon les règles coopératives, mises en œuvre dans un esprit de participation effective des adhérents à la gestion. Il prend à l'aise toutes initiatives allant au-delà de ce qu'imposent les procédures légales. Il désire organiser au sein de ses structures la collaboration entre les coopérateurs usagers et ses salariés.

Il peut comprendre néanmoins des sociétés non coopératives lorsque celles-ci sont techniquement ou juridiquement nécessaires, à condition qu'elles soient placées sous le contrôle de ses membres ou de leurs sociétaires.

b) Le Crédit Coopératif comprend à la fois des établissements affiliés gérés matériellement par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif dans des conditions définies conventionnellement et des établissements non gérés par celle-ci.

c) Le Crédit Coopératif s'efforce d'instituer en son sein un ensemble de structures propres à chacun de ses secteurs d'activité et éventuellement à chacune des régions.

d) Conformément à la loi, la Caisse Centrale de Crédit Coopératif veille à la synergie des actions conduites par ses affiliés. Ses statuts précisent les procédures permettant de garantir simultanément l'unité de l'action du Crédit Coopératif et le respect des intérêts et des spécificités de chacun de ses membres.

e) Le Conseil National ainsi que les comités régionaux et locaux rassemblent les représentants des diverses catégories de personnes morales appartenant à l'Économie sociale et membres du Crédit Coopératif, afin d'en exprimer les volontés communes et d'en suivre l'exécution.

V - Appartenance aux organismes représentatifs de l'Économie sociale

Le Crédit Coopératif participe à l'intercoopération et à l'Économie sociale où il a sa responsabilité propre.

Il adhère à toutes les structures communes à la coopération et à l'Économie sociale qui concourent son activité, que ce soit au plan régional, national ou international. Ses prises de positions sont définies en fonction des positions des mouvements rassemblant ses membres et des exigences de sa structure propre, étant entendu que toute discordance entre ces deux éléments le conduit à l'abstention.

Le 23 Octobre 1985, les GRCM/A se sont réunis à PARIS au Siège du CCOMCEN pour établir une Charte des relations entre leur Comité National et le CNLAMCA. Ils se sont entendus à l'unanimité moins une abstention - pour :

- 1 - Rappeler les principes intangibles déterminant les modes de constitution des GRCMA tels qu'ils ont été énoncés à l'article 3 du Règlement intérieur du CNLAMCA.
- 2 - Affirmer, compte tenu de ces principes la nécessité pour les 6 familles nationales :
 - d'inciter leurs représentants régionaux à s'impliquer entièrement dans les GRCM/A.
 - de désigner directement, lorsqu'elles ne sont pas structurées régionalement, leur représentant régional.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les associations, il apparait indispensable que les composantes du GNA incitent fortement leurs représentants régionaux respectifs à favoriser la création de GRA. Toutefois, l'absence actuelle de constitution d'un GRA ne doit pas retarder ou empêcher la constitution d'un GRCM/A, sous réserve que les associations soient adhérentes à l'une des composantes associatives du CNLAMCA ou qu'elles soient (article 3) admises à l'unanimité.

Ce dispositif forme les garanties nécessaires pour assurer une existence de véritables GRCM/A reconnus à la fois par le CNLAMCA et les forces du terrain évitant, ainsi, la constitution de structures régionales autres qui se réclameraient indûment de l'Economie Sociale.

L'intégration des Associations dans les "outils régionaux", la création d'organismes de liaison entre GRCM et GRA doivent être considérés comme des avancées progressives vers la constitution souhaitée de GRCM/A.

- 3 - Le Comité National des GRCM/A prend acte du souci du CNLAMCA de l'associer à son organisation et à son fonctionnement sur les bases suivantes : 2 représentants par GRCM/A à l'Assemblée Générale, 3 représentants au Conseil d'Administration, un représentant au Bureau.

Les GRCM/A entendent rappeler que le Comité National des GRCM/A est le seul organisme pouvant le représenter auprès du CNLAMCA. Le Comité National a constitué un Bureau de 8 Membres, dont les 3 représentants au Conseil d'Administration du CNLAMCA.

Ce bureau s'appuie sur un secrétariat administratif et dispose de moyens (cotisations des GRCM/A et une participation nationale) lui permettant de jouer un rôle actif d'information et de concertation entre les Régions et avec les outils régionaux.

Dans le respect de ces principes, le Comité National des GRCM/A souhaite que tout ce qui a été antérieurement engagé au niveau des Régions en faveur du développement de l'Economie Sociale ne soit pas remis en cause.

(D'après le Bulletin de Liaison des GRCMA, Mars 1986, N° 1.)

Annexe 2
(Suite).

Le Comité National de Liaison des Activités Mutualistes
Coopératives et Associations (CNLAMCA) est composé de "6 Familles" :

- Groupement National de la Coopération (GNC)
- Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
- Groupement des Sociétés d'Assurance à Caractère Mutuel (GSACM)
- Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA)
- Comité de Coordination des Oeuvres Mutualistes et Coopératives de l'Education Nationale (CCOMCEN)
- Groupement National Associatif (GNA)

Tous les représentants régionaux des 6 Familles sont admis sans aucune formalité dans les GRCM/A dès qu'ils en font la demande.

Toutefois, les GRCM/A peuvent comprendre d'autres composantes régionales de l'Economie Sociale sous deux conditions :

- a) que ces composantes non adhérentes aux 6 Familles ne représentent pas plus de 25 % des GRCM/A.
- b) que leur demande soit acceptée à l'unanimité des adhérents issus des 6 Familles.

Bien entendu, ces 25 % ne pourront pas comporter des représentants à-qualités des Pouvoirs Publics ou de Collectivités territoriales.

Bien que ne disposant pas de pouvoir décisionnel en la matière, les responsables nationaux des organismes composant les 6 Familles du CNLAMCA feront le maximum d'efforts pour que leurs structures régionales participent à la vie des GRCM/A.

A défaut de structures régionales officielles, seuls les responsables nationaux peuvent désigner leurs représentants au sein des GRCM/A.

Les Associations constitutives du GNA sont les suivantes :

- Union Nationale Interfédérale des Organismes Privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS).
- Fondation pour la Vie Associative (FONDA)
- CCOMCEN (Département Associatif)
- Confédération Générale du Temps Libre (CGTL)
- Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT)

A défaut de GRA constitué, chacune des Associations peut donc adhérer à un GRCM pour constituer un GRCM/A.

D'autres Associations peuvent d'ailleurs adhérer si elles obtiennent l'accord unanime des Membres du GRCM/A.

Les 3 représentants du Comité National des GRCM/A au Conseil d'Administration du CNLAMCA sont :

Messieurs	DOCHE	Roger	(Poitou-Charentes)
	GIRODOT	Jean Louis	(Ile de France)
	PEYRES	Richard	(Aquitaine)

Le représentant au Bureau : DOCHE Roger

Le Bureau du Comité National des GRCM/A - qui s'est réuni 2 fois depuis Octobre 85 - est composé de :

MM.	DOCHE	(Poitou-Charentes)	JACQUET	(Rhône Alpes)
	BENITA	(Rhône-Alpes)	PEYRES	(Aquitaine)
	GIRODOT	(Ile de France)	PASQUIER	(Pays de Loire)
	DOUET	(Midi Pyrénées)	DABOUT	(Lorraine)
			Suppléant :	PAUL (Auvergne)

Le "Siège" du Comité National des GRCM/A est 10, Rue Desaix
75730 PARIS CEDEX 15 (Tél : 42.73.12.20) et M. Olivier GUEROULT en assure le Secrétariat Administratif .

Annexe 3

Les limites d'efficacité de la production marchande rentable

en concurrence d'après Léon WALRAS

" Lorsqu'un principe est scientifiquement établi, la première chose que l'on peut faire, en conséquence, c'est de discerner immédiatement les cas où il s'applique et ceux où il ne s'applique pas. Et réciproquement, ce sera sans doute une bonne preuve que le principe de la libre concurrence n'est pas démontré, que les économistes l'aient souvent étendu au delà de sa portée véritable. Ainsi par exemple notre démonstration, à nous, du principe de la libre concurrence repose, comme sur une première base, sur l'appréciation de l'utilité des services et des produits par le consommateur. Elle suppose donc une distinction fondamentale entre les besoins individuels, ou l'utilité privée, que le consommateur est apte à apprécier, et les besoins sociaux, ou l'utilité publique, qui s'apprécie d'une tout autre manière. Donc le principe de la libre concurrence, applicable à la production des choses d'intérêt privé, ne l'est plus à la production des choses d'intérêt public. N'y a-t-il pas cependant des économistes qui sont tombés dans cette erreur de vouloir soumettre des services publics à la libre concurrence en les remettant à l'industrie privée?

Autre exemple. Notre démonstration repose, comme sur une seconde base, sur le nivellement du prix de vente et du prix de revient des produits. Elle suppose donc la possibilité de l'affluence des entrepreneurs vers les entreprises en bénéfice comme de leur détournement des entreprises en perte. Donc le principe de la libre concurrence n'est pas non plus nécessairement applicable à la production des choses qui sont l'objet d'un monopole naturel et nécessaire. N'y a-t-il pas cependant des économistes qui nous parlent tous les jours de libre concurrence à propos d'industries en monopole?

Une dernière observation enfin, et de la plus haute importance, pour terminer sur ce point. Notre démonstration de la libre concurrence, en mettant en évidence la question d'utilité, laisse entièrement de côté la question de justice; car elle se borne à faire sortir une certaine distribution des produits d'une certaine répartition des services, et la question de cette répartition reste entière. N'y a-t-il pas cependant des économistes qui, non contents d'exagérer le Laisser faire, Laisser passer en matière d'industrie, l'appliquent tout à fait hors de propos en matière de propriété?

Tels sont les dangers de la science traitée en littérature. On affirme à la fois le vrai et le faux; sur quoi il ne manque pas de gens pour nier à la fois le faux et le vrai. Et l'opinion s'arrête, indéfiniment tirillée en sens contraire par des adversaires qui ont, les uns et les autres, raison et tort tout ensemble."

WALRAS (Léon), Eléments d'économie politique pure

Première édition, 1874.

Ed. citée, Paris, LGDJ, 1952,
p. 233.

REFERENCES

- (1) WEBER (JL), "Esquisse pour un compte satellite de l' Economie Sociale", in La délimitation et l'organisation du champ statistique de l'Economie Sociale, Nanterre, ADDES 1983, pp. 23-24.
- (2) Ibid., p. 27.
- (3) ARCHAMBAULT (E), Les Associations en chiffres, Nanterre, ADDES 1984. F. SELLIER esquisse sur le même critère une théorie économique des associations: " Une forme d' économie collective, l'association", Revue des Etudes Coopératives, N° 16, 1985.
- (4) NICOLAS (P), "Solidarité coopérative et disparité des dimensions foncières des exploitations", in Emploi et coopératives d'entrepreneurs individuels, Nanterre, ADDES 1985, p. 73.
- (5) VIENNEY (C), "Concepts et champs de l' Economie Sociale", in La délimitation..., doc. cit., p.8.
- (6) MEVELLEC (P), Gestion financière dans les organisations coopératives, Chicoutimi, G. Morin 1985, pp. 4 et 21-43.
- (7) GUESLIN (A), De la Caisse rurale à la Banque sociale, Le Crédit Mutuel, Strasbourg, 1982, et " La coopération agricole et son banquier", Revue de l' Economie Sociale, VII, 1986, pp. 88-89.
- (8) VALLON (C), La loi de 1901 sur les Associations a-t-elle été conçue en référence aux principes de l' Economie Sociale?, Mémoire pour le D.E.Sup. Economie Sociale de l' Université de PARIS 1, 1985.
- (9) GUERRAND (RH), Les origines du logement social, Paris, Ed. Ouvrières, 1967.
- (10) COUTANT (L), in L'évolution du Droit coopératif des origines à 1947, Reims, Matot-Braine, 1950, montre le parallélisme, après l'échec d'un projet de Statut général (1883-93), entre l'accès aux crédits publics des différentes catégories de coopératives et l'élaboration de leurs statuts légaux sectoriels (pp. 43 et sq.).
- (11) Sauf apparemment Charles GIDE, Economie Sociale, Paris, Sirey 1905, mais précisément à l'époque où l'émergence des statuts légaux distinctifs bouleverse sa classification tripartite puisqu'il inclut dans cet ensemble: l'Aide publique, les Patronnages et les Associations.
- (12) - Loi 71-579 du 16 juillet 1971 sur les Sociétés Civiles Coopératives de Construction et Loi 71-580 du 16 juillet 1971 sur les Sociétés Coopératives de Production d' Habitation à Loyer Modéré.
- Loi 516-72 du 27 juin 1972 modifiant l' Ordonnance du 26 septembre 1967 sur les Coopératives agricoles.
- Loi 78-763 du 19 Juillet 1978 sur les Coopératives Ouvrières de production.
- Loi 72-652 du 11 Juillet 1972 relative aux Coopératives de commerçants.
- (13) BROUSSARD (I), " La coopération agricole et la politique", Revue de l' Economie Sociale, VII, 1986, pp.97-114.

- (14) - Loi du 18 Décembre 1915, incorporée en 1927 dans le Code du Travail.
- (15) AMEXA pour les Exploitants agricoles et AMTI pour les Artisans et Commerçants.
Depuis 1966, les Travailleurs indépendants soumis à l'obligation d'adhérer à un régime de Sécurité Sociale peuvent choisir entre ceux qui sont gérés par des Sociétés mutualistes ou des Compagnies d' assurances.
- (16) LAURENT (M), " Le secteur mutualiste français et son potentiel d'entreprises comme composante du Tiers Secteur d' Economie Sociale", in La Mutualité et ses entreprises d' économie sociale, Le Mans, Université du Maine, 1981, pp. 60-83.
- (17) HUET (P) et BRAVO (J), L'expérience française de rationalisation des choix budgétaires, Paris, PUF 1973. (En annexe, Tableau de l'avancement des opérations par Ministères au milieu de 1973). Voir aussi GREFFE (X), " Le Planning Programming Budgeting System", in Problèmes budgétaires contemporains, Paris, PUF 1970, pp. 139-293.
- (18) CLAIR (PM), La protection Sociale, Paris, Masson 1984, pp. 4-7.
- (19) COUPAYE (P), Les Banques en France, Paris, La Documentation Française, 1984.
- (20) Ibid, Tableau 52.
- (21) GUESLIN (A), Le Crédit Agricole Mutuel, Paris, Ed. La Découverte, 1985.
- (22) CHOMEL (A) et LACOUR (P), " Le financement des investissements par le Crédit coopératif", Coopération (SGCC), Janvier 1965, p.22.
- (23) CHOMEL (A) et GINS (JB), Economie Coopérative (CCCC), 1973.
- (24) Actes du Colloque du Comité National de Liaisons des activités mutualistes, coopératives et associatives, 20-21 Janvier 1977, Paris, CIEM 1977, 70 p.
- (25) CNLAMCA, "13 ans d'activités", Brochure de présentation, Juillet 1985, p.12.
- (26) FONDA, "Mieux connaître l' Economie Sociale - ses acteurs, ses instances, ses modes de concertation", Lettre d'information, N° 35, Novembre 1985. Egalement "Economie-Sociale et développement local", Paris, Secrétariat d' Etat à l' Economie Sociale, Décembre 1985, 13 p.
- (27) - Loi 83-657 du 20 juillet 1983 relative à certaines activités d' économie sociale.
- (28) - Loi du 7 Mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux coopératives de consommation.
- (29) VIENNEY (C), "Coopératives et entrepreneurs de la distribution: une politique de sociétariat", in Socio-économie des organisations coopératives, Paris, CIEM 1980, Tome 1, pp. 196-97.
- (30) - Loi 85-773 du 26 juillet 1985 portant réforme du Code de la Mutualité.
- (31) HATZFELD (H), Du paupérisme à la Sécurité Sociale, Paris, A. Colin 1971, et " La solidarité à travers l'histoire récente de la protection sociale", Rapport au XXXIe Congrès de la FNMF, Revue de la Mutualité, N° 122, Juillet-Septembre 1985.

- (32) FNMF, XXXIe Congrès (1985), Forum: " Solidarité entre individus, entre groupes; Réflexions préliminaires et Questions pour le débat" (Note ronéo.). Sur les conduites de solidarité des mutualistes, cf. SINGERY-BENSAID (J), " Les mutuelles de santé, analyse des représentations sociales des usagers", Revue de l' Economie Sociale, II, 1984, pp. 69-81.
- (33) Rapport du Groupe de travail présidé par M. Pierre GISSEROT, Inspecteur général des Finances, non publié mais très commenté. Droit Social, Avril 1986, passim et pp. 313-321.
- (34) - Loi du 1er Mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.
- (35) ALFANDARI (E), "L'association dans la vie économique", in Associations et activités économiques, Le Mans, Université du Maine, juillet 1982, pp. 31-32. Cf. aussi TANGUY (Y), " Vers l'association reconnue d'utilité sociale? Une logique ancienne, une réforme discutable", Cahiers de l'animation, N° 35, Mars 1982, pp. 6-15.
- (36) " L'identification des associations exerçant une activité économique est un préalable à l'obtention de nouveaux moyens de financement", in Rapport du Groupe de travail BLOCH-LAINE sur le financement des associations exerçant des activités économiques et la création du Titre associatif, publié par Union Sociale (UNIOPSS), N° 347, Octobre 1984, p. 19.
- (37) - Loi 85-698 du 11 Juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations. Décrets d'application 85-1322 du 11 Décembre 1985 (Ministère de l' Economie, des Finances et du Budget), et 86-73 du 13 Janvier 1986 (Ministère de la Justice). Arrêté du 27 Janvier 1986 du Ministre de la Justice relatif à l'immatriculation des associations émettrices d'obligations au registre du commerce et des sociétés.
- (38) Voie qui n'en est pas moins utilisée aussi dans un secteur d'activité, avec la Loi 84-610 du 16 Juillet 1984 (Art. 11) sur les "Sociétés à objet sportif", dont les Statuts types sont annexés au Décret 86-408 du 11 Mars 1986 (Premier Ministre).
- (39) Clauses qui renvoient à la même époque à la "Démocratisation des entreprises publiques" et au concept de "citoyenneté dans l'entreprise" des Lois AUROUX.
- (40) CHOMEL (A) " Le Crédit coopératif et l'évolution bancaire", 4e Rencontre Nationale des sociétaires du Crédit Coopératif, 22 Septembre 1983, Forum N°7, p.11.
- (41) HAUTHUILLE (d') B., "Economie Sociale et fonds propres: l'expérience de l' IDES", Paris, IDES 1986. Voir aussi la brochure de présentation de l' Institut, qui précise sa composition, ses missions et ses instruments d'intervention.
- (42) BERTONECHE (M) et VALLON (C), Les clubs d'investissements et la Bourse, Paris, PUF "Que sais-je? N°2255, 1985, p.29.
- (43) Cf. l'organigramme de GMF-Développement, in BARON (M), La Garantie Mutuelle des fonctionnaires, entreprise d' Economie Sociale ? (1934-1984), Mémoire pour le D.E.-Sup. d' Economie Sociale de l' Université de Paris 1, 1985, p.147.
- (44) Plan intérimaire, 1982-83, p. 104.
- (45) LYON-CAEN (G), " La deuxième jeunesse de la prévoyance sociale", Droit Social, N°4, Avril 1986, p.290.